

art 17  
La deposition ne doit pas prouver dans ce cas  
quand les serments auroient été recollés.  
La confrontation est inutile lorsque le témoin  
déclare qu'il ne connaît pas l'accusé.  
Le recollément vaut confrontation à l'égard  
d'un témoin de date au delà de la centième  
année ou avant l'ouverture à moins que  
ce dernier cas quel l'accusé le fait reprocher  
à. Avant l'ouverture de la déposition.  
Le recollément vaut encore confrontation. Art.  
de ce point par le 17 art. 17 et 18 de  
titre 17.

art 9.  
on ne peut statuer sur cette question qu'en  
un seul et même acte.  
un accusé qui a été tenu en prison pendant  
le voyage just à la chambre peut être sur  
le champ recollé et confronté avec les autres  
accusés sans que l'interrogatoire soit terminé  
quoiqu'il en soit dans le procès verbal et  
le jugement d'après. Ceci est l'art. 17  
argument sur l'art 17 et 18 de titre 17.  
art 10.  
il faut voir l'art 11 de titre 17. le juge  
doit être plus favorable à l'absolution  
qu'à la condamnation de l'accusé.  
lexus est roborant. Quodquam in  
centum condemnare.

**Et Confrontations, Etc. 85**  
lement des témoins, qu'il n'ait été  
ordonné par Jugement. Pourront  
néanmoins les témoins fort âgés,  
malades, valetudinaires, prêts à  
faire voyage, ou pour quelque autre  
urgente nécessité, être répétés avant  
qu'il y ait aucun Jugement qui l'or-  
donne; & ne vaudra la répétition du  
témoin pour confrontation contre le  
contumax, qu'après qu'il aura été  
ainsi ordonné par le Jugement de  
défaut & de contumace.

**ARTICLE IV.**  
Les témoins seront recollés; en-  
core qu'ils ayent été ouïs pardevant  
un des Conseillers de nos Cours, &  
que le recollement se fasse parde-  
vant lui.

**ARTICLE V.**  
Les témoins seront recollés sépa-  
rément, & seront, après serment &  
lecture faite de leur déposition, in-  
terpellés de déclarer s'ils y veulent  
ajouter ou diminuer; & s'ils y per-  
sistent, sera écrit ce qu'ils y voudront  
ajouter ou diminuer, & lecture à eux  
faite du recollement, qui sera para-

art 14. F. II  
L'information se fera par écrit par un  
sergent et le recollément sera fait et  
signé d'un sergent plus âgé que  
de la déposition écrite par le sergent  
avant un des sergents de la  
causé.

36 Des Recollemens

phé & signé dans toutes les pages par le Juge & par le témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE VI.

Le recollement ne sera réitéré, encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'Accusé, & que le procès ait été instruit en différens tems, ou qu'il y ait plusieurs Accusés.

ARTICLE VII.

Le recollement des témoins sera mis dans un cahier séparé des autres procédures.

ARTICLE VIII.

S'il est ordonné que les témoins seront recollés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront point été confrontés ne fera point de preuve, s'ils ne sont décedés pendant la contumace.

ARTICLE IX.

Dans les crimes esquels il échet peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recollement & la confrontation des témoins qui n'aura été faite, si leurs dépositions sont charge considérable.

*art 11. l'absence de l'accusé ne rend pas le recollement nul, si l'accusé est présent à la confrontation, & si le témoin a été interrogé & a fait sa déposition.*

*l'accusé n'est pas obligé de se présenter à la confrontation, si l'accusé est absent, le recollement ne sera pas nul, si l'accusé est présent à la confrontation, & si le témoin a été interrogé & a fait sa déposition.*

*le témoin peut être interrogé & confronté, si l'accusé est absent, le recollement ne sera pas nul, si l'accusé est présent à la confrontation, & si le témoin a été interrogé & a fait sa déposition.*

*le témoin peut être interrogé & confronté, si l'accusé est absent, le recollement ne sera pas nul, si l'accusé est présent à la confrontation, & si le témoin a été interrogé & a fait sa déposition.*

*le témoin peut être interrogé & confronté, si l'accusé est absent, le recollement ne sera pas nul, si l'accusé est présent à la confrontation, & si le témoin a été interrogé & a fait sa déposition.*

*le témoin peut être interrogé & confronté, si l'accusé est absent, le recollement ne sera pas nul, si l'accusé est présent à la confrontation, & si le témoin a été interrogé & a fait sa déposition.*

*le témoin peut être interrogé & confronté, si l'accusé est absent, le recollement ne sera pas nul, si l'accusé est présent à la confrontation, & si le témoin a été interrogé & a fait sa déposition.*

*le témoin peut être interrogé & confronté, si l'accusé est absent, le recollement ne sera pas nul, si l'accusé est présent à la confrontation, & si le témoin a été interrogé & a fait sa déposition.*

Deux jours au moins. <sup>art. 13.</sup> *indivisi. en cas de jure  
remis par le  
art. 13.*

S'il y a plusieurs accusés, & plusieurs accusés  
différents pour la confrontation de charge.  
accusés

l'acte de confrontation sera fait  
indivisi. de toutes les charges  
art. 14.

Le témoin est tenu de répondre à toutes  
les questions qui lui seront faites sur les faits  
qu'il a vu ou entendus, & de dire la vérité  
sans crainte, sans flaterie, sans partialité  
ni de parti.

Le témoin qui a été interrogé & qui a  
répondu, ne peut être interrogé de nouveau  
sur les mêmes faits, si ce n'est par le  
Jury, & dans ce cas, l'interrogatoire  
sera fait devant le Jury.

Le témoin qui a été interrogé & qui a  
répondu, ne peut être interrogé de nouveau  
sur les mêmes faits, si ce n'est par le  
Jury, & dans ce cas, l'interrogatoire  
sera fait devant le Jury.

Le témoin qui a été interrogé & qui a  
répondu, ne peut être interrogé de nouveau  
sur les mêmes faits, si ce n'est par le  
Jury, & dans ce cas, l'interrogatoire  
sera fait devant le Jury.

Le témoin qui a été interrogé & qui a  
répondu, ne peut être interrogé de nouveau  
sur les mêmes faits, si ce n'est par le  
Jury, & dans ce cas, l'interrogatoire  
sera fait devant le Jury.

### Et Confrontations, &c. 87

#### ARTICLE X.

Dans la visite du procès, sera faite  
lecture de la déposition des témoins  
qui vont à la décharge, quoiqu'ils  
n'aient été recollés ni confrontés,  
pour y avoir égard par les Juges.

#### ARTICLE XI.

Les témoins qui depuis le recolle-  
ment retractent leurs dépositions,  
ou les changeront dans des circon-  
stances essentielles, seront poursuivis  
& punis comme faux témoins.

#### ARTICLE XII.

Les Accusés contre lesquels il y  
aura originairement décret de prise  
de corps, seront en prison pendant  
le tems de la confrontation, & en  
sera fait mention dans la procédure,  
si ce n'est que par nos Cours, en  
jugeant les appellations, il en ait été  
autrement ordonné.

#### ARTICLE XIII.

Les confrontations seront écrites  
dans un cahier séparé, & chacune en  
particulier paraphée & signée du Ju-  
ge dans toutes les pages, & par l'Ac-  
cusé & par le témoin, s'ils savent

In extenso de l'acte. F. iiii

<sup>art. 12.</sup> *indivisi. de jure en cas de jure  
indivisi. de jure en cas de jure  
indivisi. de jure en cas de jure  
indivisi. de jure en cas de jure*

88 Des Recollemens

ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

ARTICLE XIV.

Pour proceder à la confrontation du témoin, l'Accusé sera mandé; & après le serment prêté par le témoin & par l'Accusé en présence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

ARTICLE XV.

Sera fait ensuite lecture à l'Accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des Parties, & s'il est leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'Accusé sera ensuite interpellé par le Juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention.

ARTICLE XVII.

Les témoins seront enquis de la vérité des reproches, & ce que le

*la confrontation ut d'uni grande + ad unum  
de l'un des deux  
de l'un des deux  
de l'un des deux*

*ent-18.  
l'interpellation doit être faite d'abord au  
témoin et puis à l'accusé.  
Le accusé s'interpose ou non l'accusé  
interrogé ou non il est entendu  
ou non sur ce qu'il a dit qui fait  
l'usage.  
il faut rajouter après avoir dit le mot  
même présent.*

*ent-19.  
le témoin peut le reconnaître.  
indiquer au témoin. mais celle est son  
de la sur l'usage de l'usage. 10.  
qu'il y a la publication de l'usage  
-tion du témoin on n'est plus venu  
à la objection. 20. qu'on doit en cas  
d'interrogation.*

*ent-20.  
il y a un titre justification dans l'ord.  
pour le jugement des reproches. mais les  
commissaires peuvent en cas de doute  
s'adresser au Juge en effet. les dé-  
-positions qui sont faites sont que  
-d'interrogation.  
on examine d'abord les reproches et il  
sont connus et puis on en déboute  
-les et si de justification, si l'on trou-  
-ve qu'il y a un reproche et l'usage  
-si il y a un reproche et l'usage  
-si il y a un reproche et l'usage  
-si il y a un reproche et l'usage*

quali p[er]... art 20.  
par... qui...  
delui.  
Lorsqu'il...  
Del...  
aliquant public que...  
conclus...  
Les reproches...  
le...  
infamante...  
qu'il...  
d'accusé.  
art 21.  
un...  
comme...  
art 22.  
le...  
et...  
chaque...  
quel...  
Si le...  
Doit...  
re...  
qu'il...  
pervenir...  
et...  
la...  
aut...  
l'un...  
si...  
de...  
pour...  
1787...

**& Confrontations, &c. 89**  
témoin & l'Accusé diront sera écrit.

**ARTICLE XVIII.**

Après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollemens; & ce qui sera dit par l'Accusé & le témoin, sera aussi rédigé par écrit.

**ARTICLE XIX.**

L'Accusé ne sera plus reçu à fournir des reproches contre le témoin, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

**ARTICLE XX.**

Pourra néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

**ARTICLE XXI.**

Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles Nous déclarons nulles. Voulons

50 Des Recollemens

qu'elles soient rejetées du procès ; & néanmoins le témoin qui l'aura faite , & la Partie qui l'aura produite , condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous , & autre plus grande peine s'il y échet.

ARTICLE XXII.

Si l'Accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence , il pourra requérir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître , sans pouvoir lui-même faire interpellation au témoin ; & seront les remarques , interpellations , reconnoissances & réponses aussi rédigées par écrit.

ARTICLE XXIII.

Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des Accusés les uns aux autres.

ARTICLE XXIV.

S'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois , ou le procès fait de nouveau , à cause de quelque nullité dans la procédure ,

*art. 24. L'usage de la recon-*  
*naissance en fait. L'usage de la recon-*  
*naissance de la personne de la victime*  
*à quelle personne le témoin recon-*  
*noît.*

*article 16.*

*et 14.*  
*l'usage de la recon-*  
*naissance de la personne de la victime*  
*à quelle personne le témoin recon-*  
*noît.*

*La recon-*  
*naissance de la personne de la victime*  
*à quelle personne le témoin recon-*  
*noît.*



92 Des Lettres d'Abolition,

ARTICLE II.

Les Lettres de remission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie.

ARTICLE III.

Les Lettres de pardon seront scellées pour les cas esquels il n'échet peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

ARTICLE IV.

Ne seront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni pour les assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement se iouent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourir des mains de la Justice les prisonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule

*ad rat. en ce que l'on dit crime de lèse-majesté. Les sujets sont punis de mort pour un crime de lèse-majesté.*

*Les lettres de remission ne peuvent être accordées que pour les homicides involontaires. Les lettres de pardon ne peuvent être accordées que pour les crimes qui ne méritent pas la peine de mort. Les lettres de pardon ne peuvent être accordées que pour les crimes qui ne méritent pas la peine de mort.*

*Le duc de Bourgogne a été assassiné par un domestique. Les lettres de pardon ne peuvent être accordées que pour les crimes qui ne méritent pas la peine de mort.*

*Le duc de Bourgogne a été assassiné par un domestique. Les lettres de pardon ne peuvent être accordées que pour les crimes qui ne méritent pas la peine de mort.*

art. VIII.  
L'ordonnance qui doit être obtenue pour la  
révision des procès criminels est donnée par  
l'article 3 10. 11. 18. et 19. des lois.  
il faut cependant examiner l'arrêt  
du 20. de mars de 1738. par lequel  
celles de révision semblent être  
en matière criminelle avec requestes  
civiles. cependant l'ordonnance civile  
de la Cour de la ville criminelle de  
Paris quand il s'agit de révision et de  
dépense ne s'en suit aucunement  
d'ailleurs. cette abolition est donnée  
antérieurement à ces lois qui ont  
été données de la même manière, et y  
pour l'édit de la Cour de la ville  
sur la requête civile. selon les  
ordonnances de la Cour de la ville de  
Paris. et alors si l'arrêt de la Cour  
reçoit aucun moyen de réclamation  
le titre de la loi de 1738. en matière  
de requête civile. Il y a encore un arrêt  
transjette en l'ordonnance avec  
obtenir de la Cour de la ville de  
Paris.

art. IX.  
L'ordonnance de révision est donnée  
sur le rapport ou sur le rapport  
général de la Cour de la ville de  
Paris. et alors si l'arrêt de la Cour  
reçoit aucun moyen de réclamation  
le titre de la loi de 1738. en matière  
de requête civile. Il y a encore un arrêt  
transjette en l'ordonnance avec  
obtenir de la Cour de la ville de  
Paris.

Remission, Pardon, &c. 93  
machination ou attentat, & que  
l'effet n'en soit ensuivi; pour crime  
de rapt commis par violence; ni à  
ceux qui auront excédé ou outragé  
aucuns de nos Magistrats ou Offi-  
ciers, Huissiers & Sergens, exer-  
çant, faisant ou exécutant quelque  
acte de Justice. Et si aucunes Lettres  
d'abolition ou remission étoient ex-  
pédiées pour les cas ci-dessus, nos  
Cours pourront Nous en faire leurs  
remonstrances, & nos autres Juges  
représenter à notre Chancelier ce  
qu'ils estimeront à propos.

ARTICLE V.

Les Lettres d'abolition, celles pour  
ester à droit après les cinq années de  
la contumace, de rappel de ban ou  
de galeres, commutation de peine,  
réhabilitation du condamné en ses  
biens & bonne renommée, & de re-  
vision de procès, ne pourront être  
scellées qu'en notre grande Chancel-  
lerie.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou le Jugement de con-  
damnation sera attaché sous le con-

94 Des Lettres d'Abolition,

tre-scel des Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, ou de réhabilitation; à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider, & défendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

Enjoignons à nos Juges, même à nos Cours, d'entériner les Lettres de rappel de ban ou de galeres; commutation de peine, & de réhabilitation qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations, sauf à Nous représenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

ARTICLE VIII.

Pour obtenir des Lettres de révision de procès, le condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par requête qui sera rapportée en notre Conseil, & renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, pour avoir leur avis, que Nous voulons ensuite être rapporté en notre Conseil; & si les Lettres sont justes, il sera

*est 12.*  
 La disposition de cet article doit avoir lieu pour  
 le Palais de France par le titre de ce même article  
 de jugement royal en conséquence du  
 décret de nosseigneurs le sieur le Cord. de  
 1577. art 9. & de 1579. art 129.  
 Ordonnance est le même principe l'abolition  
 qui du reste que ce qu'on ne peut  
 avoir le jugement.  
 le grand procès de l'hôtel de ville  
 nous pouvons en faire de lettres obtenues  
 au premier ou second aléatoire de ce.

*est 13.*  
 L'autre article de ce titre du 29 février  
 1703. qui determine la compétence de  
 l'abolition des lettres de ban ou de galeres  
 quelle de ces lettres est en son lieu. La même  
 si de ce que l'on place de lettres de révision  
 dans l'abolition de lettres de révision  
 et de ce qui est en son lieu.

l'abolition est en son lieu. La même  
 lettres de grande ou petite chaudière  
 qui lui sont adresses à l'abolition de  
 Chancel de la prison ou en son lieu.  
 nous si l'abolition est en son lieu  
 juger de la lettre de révision de lettres  
 correction l'abolition de lettres de révision  
 la lettre de révision de lettres de révision  
 galeres de révision de lettres de révision  
 quelques lettres de révision de lettres de révision  
 de lettres de révision de lettres de révision  
 les lettres de révision de lettres de révision  
 de lettres de révision de lettres de révision  
 de lettres de révision de lettres de révision  
 de lettres de révision de lettres de révision

art 14.  
liberté, en plus de deux, à déclarer  
1791. qui a l'article 72. De plus, on  
si d'ouïr, et ainsi, par des lettres  
crimes commis par les gens de bien.

art 15.  
il en est de même pour ceux qui ont agité  
méditations de haine, de malice, qui ont en-  
-néral leur grâce, ardeur de quelque grande  
particulier ou de quelque événement com-  
-mune de nos voisins.

Le roi de justice, qui a fait la remise, ma-  
de tenir prison.  
à la suite de la forme au nom de nos  
-rues, qui ont été obtenus  
à l'insu de la justice.

art 16.  
toutes les lettres de remission, et l'article 72.  
nul, et l'admission de cet article on  
obtient de la lettre de remission, qui do-  
-verbe être présentée dans la prison.

La signification faite à la prison, ou à  
-plus tard, par la justice.  
de la lettre de remission, par un autre  
-ment de nos lettres, quoique sur  
-nés, sur un autre support, par les  
-sive, Tome 2. page 9. l'article 72. et  
-sive, l'insu de la justice, de nos  
-sive, l'insu de la justice, de nos  
-sive, l'insu de la justice, de nos  
-sive, l'insu de la justice, de nos

Remission, Pardon, &c. 95  
ordonné par Arrêt qu'elles seront ex-  
-pédiées & scellées; & pour cet effet  
elles seront signées par un Secrétaire  
de nos commandemens.

ARTICLE IX.  
L'avis des Maîtres des Requêtes  
de notre Hôtel, & l'Arrêt de notre  
Conseil, seront attachés sous le con-  
-tre-scel des Lettres de révision, &  
l'adresse faite à celle de nos Cours  
où le procès aura été jugé.

ARTICLE X.  
Les Parties pourront produire de-  
-vant les Juges auxquels elles seront  
renvoyées, de nouvelles pièces qui  
seront attachées à une requête, de  
-laquelle sera baillé copie à la Partie,  
ensemble des pièces, pour y répon-  
-dre aussi par requête, dont sera pa-  
-reillement baillé copie dans le délai  
qui sera ordonné; passé lequel, &  
après que le tout aura été commu-  
-nique à nos Procureurs, sera procédé  
au Jugement des Lettres sur ce qui  
se trouvera produit.

ARTICLE XI.  
Dans les Lettres de remission,  
à la suite de la justice.

96 Des Lettres d'Abolition;

pardon, pour ester à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, réhabilitation & révision de procès, obtenues par les Gentilshommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Les Lettres obtenues par les Gentilshommes ne pourront être adressées qu'à nos Cours, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matière, qui pourront néanmoins, si la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'adresse des Lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere, sera faite à nos Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siège Présidial; & dans les Provinces esquelles il n'y a point de Siège Présidial, l'adresse se fera aux Juges ressortissans nûement en nos Cours, & non autre, à peine de nullité des Jugemens.

ARTICLE

est 17. l'usage de lettres d'abolition de l'art. 18.

est 19. si l'usage de l'art. 18. si l'usage de l'art. 19. si l'usage de l'art. 20. si l'usage de l'art. 21.

si l'usage de l'art. 22. si l'usage de l'art. 23. si l'usage de l'art. 24. si l'usage de l'art. 25.

est 21. l'usage de lettres doit être fait par le bailli & non par un procureur. l'usage de lettres doit être en forme et être de quelque qualité qu'il soit. De quelle sorte cependant un exemple de la sorte de l'usage de lettres qui a cours de la qualité d'officier qui a cours de la qualité d'officier.

l'usage de lettres doit être en forme. l'usage de lettres doit être en forme. l'usage de lettres doit être en forme. l'usage de lettres doit être en forme.

<sup>un tel.</sup>  
juste de qu'il ne faut pas attendre et in-  
sultant les lettres d'abolition.

Les lettres d'abolition et de justice publiées  
doivent être informées et écrites à ce  
sens jusqu'à l'expiration d'elles  
et rompus quand l'instance est en  
état de recevoir jugement.

Si les lettres d'abolition sont enfoncées  
aux charges d'informations les Juges  
abdiquent par le recouvrement et  
l'insuffisance.

ceci est.  
Il s'agit seulement de lettres d'abolition  
devenant en attendant.

on doute que les pouvoirs généraux  
ou particuliers puissent agir  
et de la sorte de l'abolition. On  
dit qu'on a l'assiduité quelle que  
soit de la cause et de l'instance est

l'ordonnance de la cause le mini-  
mum de la cause et de l'instance est  
publié d'abord et de l'instance est  
officielle. Les Juges ont l'habitude de

rien en avoir prétendant que les lettres  
d'abolition si l'on a des pouvoirs qui  
sont et que les Juges n'ont que pour  
les Juges et les Juges. Les Juges ont l'habitude de

les Juges ont l'habitude de  
les Juges ont l'habitude de  
les Juges ont l'habitude de  
les Juges ont l'habitude de

### Remission, Pardon, &c. 97

#### ARTICLE XIV.

Pourront néanmoins les Lettres  
obtenues par les Gentilshommes être  
adressées aux Présidiaux, si leur com-  
pétence y a été jugée.

#### ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'aboli-  
tion, remission, pardon, & pour  
ester à droit, être présentées par  
ceux qui les auront obtenues, s'ils  
ne sont effectivement prisonniers &  
écroués; & seront les écroues atta-  
chés aux Lettres, & eux contraints de  
demeurer en prison pendant toute  
l'instruction & jusqu'au jugement  
diffinitif des Lettres. Défendons à  
tous Juges de les élargir à caution ou  
autrement, à peine de suspension de  
leurs Charges, & de payer par eux  
les condamnations qui intervien-  
dront contre les Accusés.

#### ARTICLE XVI.

Les Lettres seront présentées dans  
trois mois du jour de l'obtention;  
passé lequel tems, défendons aux Ju-  
ges d'y avoir égard. Et ne pourront  
les impétrans en obtenir de nouvel-

Criminel.

G

**98 Des Lettres d'Abolition;**

les, ni être relevés du laps de temps.

**ARTICLE XVII.**

L'obtention & la signification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, jusqu'à ce que l'Accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge auquel l'adresse en aura été faite.

**ARTICLE XVIII.**

Les charges & informations, & toutes les autres pièces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges auxquels l'adresse en sera faite; ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de révision.

**ARTICLE XIX.**

Les Lettres seront signifiées à la Partie civile, & copie baillée avec assignation en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir les moyens d'opposition, & proceder à l'entérinement; & seront les formes & délais prescrits par notre Ordonnance

*Art. 17.  
avec l'ordonnance de nullité  
l'ordonnance de nullité  
de quelques-uns de ces articles  
applicables aux prisonniers  
à qui on a donné plusieurs fois  
l'arrêt.  
et quelques-uns en entendant en  
commodité de ces ordonnances  
les signifier.  
Ce cours personnellement quel-  
qu'un des articles.*

*Art. 18.  
et les lettres de nullité  
soit l'ordonnance.*

Annotations sur ce titre.

Les Lettres d'abolition et de veniation se  
doivent du méisme se faire de une  
vaine et d'adresser - et au, et de la  
venir.

Les Lettres de pardon sont d'elles de  
de l'abolition se font en une juvenc  
et d'adresser à tous ceux qui se trouvent  
vivent.

L'assignation au la partie civile  
s'il y en a doit être faite en vertu  
d'ordonnance d'un Juge de l'audience  
laquelle de l'impétrant.

Les Lettres d'abolition & de veniation  
sont d'elles de l'impétrant de l'audience  
de l'abolition se font en une juvenc  
et d'adresser à tous ceux qui se trouvent  
vivent.

Les Lettres de pardon sont d'elles de  
de l'abolition se font en une juvenc  
et d'adresser à tous ceux qui se trouvent  
vivent.

Les Lettres d'abolition et de veniation se  
doivent du méisme se faire de une  
vaine et d'adresser - et au, et de la  
venir.

Remission, Pardon, &c. 99

du mois d'Avril 1667 observés, si ce  
n'est que la Partie civile consente de  
proceder avant l'échéance des délais  
par acte signé & dûment signifié.

ARTICLE XX.

Ne pourra être procédé au Juge-  
ment des Lettres, qu'elles n'ayent  
été, ensemble le procès, communi-  
quées à nos Procureurs.

ARTICLE XXI.

Les demandeurs en Lettres d'abo-  
lition, remission & pardon, seront  
tenus de les présenter à l'Audience,  
tête nue & à genoux, & affirmeront,  
après qu'elles auront été lûes en leur  
présence, qu'elles contiennent vé-  
rité, qu'ils ont donné charge de les  
obtenir, & qu'ils s'en veulent servir,  
après quoi ils seront renvoyés en  
prison.

ARTICLE XXII.

Nos Procureurs, & la Partie ci-  
vile s'il y en a, pourront nonobstant  
la présentation des Lettres de remis-  
sion & pardon, informer par addi-  
tion, & faire recoller & confronter  
les témoins.

100 *Des Lettres d'Abolition,*

ARTICLE XXIII.

Défendons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'Impétrant à l'Audience; & sous quelque autre prétexte que ce soit; à peine de concussion & de restitution du quadruple.

ARTICLE XXIV.

Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits résultans des charges & informations.

ARTICLE XXV.

Défendons à tous Juges, même à nos Cours, de proceder à l'entérinement des Lettres; que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées à nos Procureurs, vûes & examinées par les Juges; nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter,

titre 17.

art 100.

la poursuite des accusés peut se faire sur  
leur domicile dans le lieu où il se fait  
celle-ci. elle doit se faire avec un acte  
ou un jugement par lequel on a des  
choses qui peuvent être levées.

on fait le même titre par lequel  
sont des immeubles et les biens et  
ouverts entre le main des débiteurs  
de locataires.

la notation de son titre de  
loi de son f. de rap. val. usur.  
et de la C. P. de accusation.

arrêté notant par lequel on  
fait. arrêté sans être in  
conventionnelle par lequel on  
il est requis par lequel on

on parle en appelle arrêté  
l'arrêt de la C. de continuation, elle  
peut se faire par jugement et par  
arrêté par lequel on a des

notaire 10.  
l'arrêt de la C. de continuation, elle  
peut se faire par jugement et par  
arrêté par lequel on a des

notaire 10.  
l'arrêt de la C. de continuation, elle  
peut se faire par jugement et par  
arrêté par lequel on a des

notaire 10.  
l'arrêt de la C. de continuation, elle  
peut se faire par jugement et par  
arrêté par lequel on a des

Remission, Pardon, &c. 101

& les diligences dont les demandeurs  
en Lettres pourroient faire apparoir ;  
sauf à décerner des exécutoires, &  
ordonner d'autres peines contre les  
Greffiers qui seront en demeure.

ARTICLE XXVI.

Les Impétrans seront interrogés  
dans la Chambre, sur la sellette,  
avant le Jugement ; & l'interroga-  
toire rédigé par écrit par le Greffier,  
& envoyé avec le procès en nos  
Cours, en cas d'appel.

ARTICLE XXVII.

Si les Lettres de remission & par-  
don sont obtenues pour des cas qui  
ne soient pas remissibles, ou si elles  
ne sont pas conformes aux charges,  
les Impétrans en seront déboutés.

ARTICLE XXVIII.

Les Impétrans des Lettres de ré-  
vision qui succomberont, seront  
condamnés en trois cens livres d'a-  
mende envers Nous, & cent cin-  
quante livres envers la Partie.

Gij

TITRE XVII.

Des Défauts & Contumaces.

ARTICLE I.

SI le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotés, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun Jugement.

ARTICLE II.

La perquisition sera faite à son domicile ordinaire, ou au lieu de sa résidence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès, & copie laissée du procès verbal de perquisition.

ARTICLE III.

Si l'Accusé n'a point de domicile; ou ne réside au lieu de la Jurisdiction, la copie du décret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

*l'accusé doit imputer celui même l'erreur dans laquelle s'est pu faire tomber le juge.*

*l'arrêt est sur ce article l'éd. de  
12 décembre 1680 qui dit que le  
cas ou le crime est public, & qu'il  
appartient à la commune, ou au  
seigneur. Et que si le crime est  
privé, & que le crime est de  
1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 3<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 4<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 5<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 6<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 7<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 8<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 9<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 10<sup>e</sup> degré.*

*Si le crime est de 1<sup>er</sup> degré, & que le crime  
est de 2<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 3<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 4<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 5<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 6<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 7<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 8<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 9<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 10<sup>e</sup> degré.*

*Si le crime est de 1<sup>er</sup> degré, & que le crime  
est de 2<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 3<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 4<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 5<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 6<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 7<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 8<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 9<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 10<sup>e</sup> degré.*

*Si le crime est de 1<sup>er</sup> degré, & que le crime  
est de 2<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 3<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 4<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 5<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 6<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 7<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 8<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 9<sup>e</sup> degré, & que le crime  
est de 10<sup>e</sup> degré.*

cet article s'entend d'un accusé renvoyé en  
cette journée au tribunal ou d'alt' qui pour  
avoir agi ainsi sibi l'interrogatoire. Si  
le l'avis qui précède il faut noter s'il y a  
contumace en la forme ordinaire. arg. par  
l'art 14. de l'ordonn.

Si l'arrêt de renvoi indique que le  
comparution il n'est pas tenu de  
comparaitre et qu'il faut lui donner acte  
de son absence. Les vob. s'ajoutent à  
la notification de l'arrêt et s'inscrivent

art 15.  
cet article est nul et inopérant. Arguement de  
l'ordonnance ordinaire est souvent déterminé  
par l'examen de la validité de la procédure  
laquelle n'est pas soumise à l'appréciation  
de l'arrêt de renvoi. Si l'arrêt de renvoi  
est nul et inopérant, l'arrêt de renvoi  
la procédure ordinaire est nulle et  
il n'y a pas de contumace. Il faut  
après qu'elle est instruite en ordinaire  
qu'elle ne soit nul et inopérant.

art 14.  
Les gens de loi peuvent prendre telles  
conclusions qu'ils ont intérêt  
quand ils n'ont pas d'avis. Il faut  
s'inscrire sur le procès-verbal de  
l'ordonnance de renvoi et s'inscrire  
sur l'arrêt de renvoi.

### & Contumaces. 103

#### ARTICLE IV.

La saisie des meubles de l'Accusé  
sera faite en la manière prescrite au  
Titre des Saisies & Exécutions, de  
notre Ordonnance du mois d'Ayril  
1667.

#### ARTICLE V.

Les fruits des immeubles seront  
saisis, & Commissaires établis à leur  
garde avec les formalités prescrites  
par notre Ordonnance pour les Se-  
questres & Commissaires.

#### ARTICLE VI.

Défendons à tous Juges d'établir  
pour Gardiens ou Commissaires les  
parens ou domestiques des Fermiers  
& Receveurs de notre Domaine, ou  
des Seigneurs à qui la confiscation  
appartient.

#### ARTICLE VII.

Si l'Accusé est domicilié ou réside  
dans le lieu de la Jurisdiction, il y  
sera assigné à comparoir dans quin-  
zaine; sinon l'exploit d'assignation  
sera affiché à la porte de l'Auditoire.

#### ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quin-

G III

104 Des Défauts

zaine, il sera assigné par un cri public à la huitaine ; mais les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront compris dans les délais.

ARTICLE IX.

Le cri sera fait à son de trompe ; suivant l'usage, à la place publique & à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'Accusé, s'il en a.

ARTICLE X.

Si l'Accusé qui a pour prison la suite de notre Conseil, ou de notre Grand Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé sans autres formalités au reste de l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XI.

Défendons aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles ci-dessus, à peine d'inter-

*caution de 1000 l. de l'art. 14. De l'art. 15. De l'art. 16. De l'art. 17. De l'art. 18. De l'art. 19. De l'art. 20. De l'art. 21. De l'art. 22. De l'art. 23. De l'art. 24. De l'art. 25. De l'art. 26. De l'art. 27. De l'art. 28. De l'art. 29. De l'art. 30. De l'art. 31. De l'art. 32. De l'art. 33. De l'art. 34. De l'art. 35. De l'art. 36. De l'art. 37. De l'art. 38. De l'art. 39. De l'art. 40. De l'art. 41. De l'art. 42. De l'art. 43. De l'art. 44. De l'art. 45. De l'art. 46. De l'art. 47. De l'art. 48. De l'art. 49. De l'art. 50. De l'art. 51. De l'art. 52. De l'art. 53. De l'art. 54. De l'art. 55. De l'art. 56. De l'art. 57. De l'art. 58. De l'art. 59. De l'art. 60. De l'art. 61. De l'art. 62. De l'art. 63. De l'art. 64. De l'art. 65. De l'art. 66. De l'art. 67. De l'art. 68. De l'art. 69. De l'art. 70. De l'art. 71. De l'art. 72. De l'art. 73. De l'art. 74. De l'art. 75. De l'art. 76. De l'art. 77. De l'art. 78. De l'art. 79. De l'art. 80. De l'art. 81. De l'art. 82. De l'art. 83. De l'art. 84. De l'art. 85. De l'art. 86. De l'art. 87. De l'art. 88. De l'art. 89. De l'art. 90. De l'art. 91. De l'art. 92. De l'art. 93. De l'art. 94. De l'art. 95. De l'art. 96. De l'art. 97. De l'art. 98. De l'art. 99. De l'art. 100.*

*l'art. 15. De l'art. 16. De l'art. 17. De l'art. 18. De l'art. 19. De l'art. 20. De l'art. 21. De l'art. 22. De l'art. 23. De l'art. 24. De l'art. 25. De l'art. 26. De l'art. 27. De l'art. 28. De l'art. 29. De l'art. 30. De l'art. 31. De l'art. 32. De l'art. 33. De l'art. 34. De l'art. 35. De l'art. 36. De l'art. 37. De l'art. 38. De l'art. 39. De l'art. 40. De l'art. 41. De l'art. 42. De l'art. 43. De l'art. 44. De l'art. 45. De l'art. 46. De l'art. 47. De l'art. 48. De l'art. 49. De l'art. 50. De l'art. 51. De l'art. 52. De l'art. 53. De l'art. 54. De l'art. 55. De l'art. 56. De l'art. 57. De l'art. 58. De l'art. 59. De l'art. 60. De l'art. 61. De l'art. 62. De l'art. 63. De l'art. 64. De l'art. 65. De l'art. 66. De l'art. 67. De l'art. 68. De l'art. 69. De l'art. 70. De l'art. 71. De l'art. 72. De l'art. 73. De l'art. 74. De l'art. 75. De l'art. 76. De l'art. 77. De l'art. 78. De l'art. 79. De l'art. 80. De l'art. 81. De l'art. 82. De l'art. 83. De l'art. 84. De l'art. 85. De l'art. 86. De l'art. 87. De l'art. 88. De l'art. 89. De l'art. 90. De l'art. 91. De l'art. 92. De l'art. 93. De l'art. 94. De l'art. 95. De l'art. 96. De l'art. 97. De l'art. 98. De l'art. 99. De l'art. 100.*

*on reproche sur les accusés, par  
d'après l'instruction de la cour  
l'accusé ne suffit pas pour  
venir la peine, il faut encore  
que ledit soit content. on a  
vu de l'accusé comme un ab-  
solvu plus ordinairement on  
ordonne un plus ample  
interdit.*

*art. 16.  
l'execution en effigie devant être  
ordonnée la justice de la cour : la  
- mais en aucun cas.*

*l'ordonnance aux fins de la  
qui doivent être en ce cas un  
tableau ou l'effigie de l'accusé  
1749.  
on doit tracer un tableau de  
jugement de condamnation.  
l'effigie de l'accusé s'avec le con-  
- dans une prison afflictive.  
- l'effigie de l'accusé s'avec le con-  
- l'effigie de l'accusé s'avec le con-  
- l'effigie de l'accusé s'avec le con-*

<sup>art. 16.</sup>  
C'est par jugement du Juge d'Appel d'un delict de 1700  
pris en histoire par le Juge de la Cour ou par  
la partie publique avec frais de la partie  
civile si y en a.

<sup>art. 17.</sup>  
L'Appel d'un delict de 1700 est en faveur de  
la partie civile.

L'Appel d'un contumace ne s'oppose point  
à l'exécution de la sentence de 1700.  
De l'Appel à minima relevé par la  
partie publique.

Si l'Appel d'un contumace est de la Cour  
ou de la partie civile, le Juge d'Appel peut  
ordonner l'exécution de la sentence de 1700  
contre le contumace qui s'est pourvu  
du Juge d'Appel.

La sentence de 1700 est en faveur de  
la partie civile ou de la partie publique  
qui se prévaut communément de  
vingt ans.

<sup>art. 18.</sup>  
L'article de la sentence de 1700 est en faveur de  
la partie civile ou de la partie publique de  
nouveau amendé qui s'est pourvu de la Cour  
de l'Appel d'un delict de 1700. La sentence  
de 1700 est en faveur de la partie civile.  
quod in alius iuris iudicium introductum  
est non debet ad verbum eum retrogredi

## & Contumaces. 105

diction, & des dommages & intérêts des Parties.

### ARTICLE XII.

Après le délai des assignations, la procédure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.

### ARTICLE XIII.

Si la procédure est valablement faite, les Juges ordonneront que les témoins seront recollés en leurs dépositions, & que le recollement vaudra confrontation.

### ARTICLE XIV.

Après le recollement, le procès sera derechef communiqué à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives.

### ARTICLE XV.

Le même Jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Accusé. Défendons d'y insérer la clause, si pris & appréhendé peut être, dont nous abrogeons l'usage.

106 Des Défauts

ARTICLE XVI.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie ; & celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, écrites seulement dans un tableau sans aucune effigie : & seront les effigies, comme aussi les tableaux, attachés dans la place publique. Et toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées, & baillé copie au domicile ou résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction, sinon affichées à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE XVII.

Le procès verbal d'exécution sera mis au pied du Jugement, signé du Greffier seulement.

ARTICLE XVIII.

Si le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le Jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au néant, en

*en tel cas l'art. 19. de condamnation a cet effet. il faut voir l'art 4. du titre 27.*

*art. 20.  
il en est de même de nouveau jugement si l'on a déjà un règlement au sujet de la même chose. l'art. de supprime quel contumax il parait être interrogé.  
il faut voir un edict de 1679. rendu par le parlement de Paris.*

*art. 21.  
il faut voir les articles 9 et 10. du titre 19.*

*art. 22.  
la confrontation. l'art. de la confrontation.  
10. Fermant de l'accusé avec déclaration si le conseil le permet et l'opinion est contraire. 20. Lettres de prison de l'art. de la confrontation. l'art. de la confrontation. l'art. de la confrontation. l'art. de la confrontation. l'art. de la confrontation.*

*le juge qui fait la confrontation et les autres choses de ce genre. l'art. de la confrontation. l'art. de la confrontation. l'art. de la confrontation. l'art. de la confrontation.*

*art. 23.  
l'altere d'interroger le justifié par un procès verbal de qui quitte l'alté par l'opinion pour être un de la doctrine de l'alté.*

art 24.  
Il est entendu avant l'interrogatoire la  
contumace de l'acte de l'interrogatoire  
ordonnée.

Si l'accusé s'excuse avant l'interrogatoire  
alors le juge ne peut pas le condamner  
à la contumace.

Le juge ne peut pas le condamner à la  
contumace s'il s'excuse avant l'interrogatoire  
et si le juge a ordonné la contumace  
il ne peut pas le condamner à la contumace  
s'il s'excuse avant l'interrogatoire.

Si l'accusé s'excuse avant l'interrogatoire  
il ne peut pas le condamner à la contumace  
s'il s'excuse avant l'interrogatoire.

Si l'accusé s'excuse avant l'interrogatoire  
il ne peut pas le condamner à la contumace  
s'il s'excuse avant l'interrogatoire.

Si l'accusé s'excuse avant l'interrogatoire  
il ne peut pas le condamner à la contumace  
s'il s'excuse avant l'interrogatoire.

**& Contumaces. 107**

En vertu de notre présente Ordonnan-  
ce, sans qu'il soit besoin de Juge-  
ment, ou d'interjeter appel de la  
Sentence de contumace.

**ARTICLE XIX.**

Les frais de la contumace seront  
payés par l'Accusé, après avoir été  
taxés en vertu de notre présente  
Ordonnance, sans néanmoins que  
par faute de paiement il puisse être  
sursis à l'instruction & jugement du  
procès.

**ARTICLE XX.**

Il sera ensuite interrogé, & pro-  
cédé à la confrontation des témoins,  
encore qu'il eût été ordonné que le  
recollement vaudrait confrontation.

**ARTICLE XXI.**

La déposition des témoins déce-  
dés avant le recollement, sera rejet-  
tée, & ne sera point lûe lors de la  
visite du procès, si ce n'est qu'ils  
aillent à la décharge; auquel cas leur  
déposition sera lûe.

**ARTICLE XXII.**

Si le témoin qui a été recollé est  
décédé ou mort civilement pendant

108 Des Défauts

la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation littérale à l'Accusé, dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins: & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pièces.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galères, ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace.

ARTICLE XXIV.

Si l'Accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné, ni proclamé à cri public; & le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs; & ceux qui l'auront été, seront recollés, & le recollement vaudra confrontation.

ARTICLE XXV.

Le procès sera aussi fait à l'Accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace.

art 26.  
l'ord. de ségalique par sur la réhabilitation  
des délinquants en faveur de ceux qui  
sont traités en contumace après l'arrêt.

l'ord. de rouillon des délinquants  
qui se distinguent par leur conduite  
et d'être et comme ceux qui  
sont traités.

le défaut de contumace d'arrêter  
arrêter. De plus, il n'est pas possible  
de purger de la contumace.

art 27.  
il faut de lettres pour être admis  
dans les prisons et quel que l'arrêt  
soit prononcé dans les 5 ans. edit de 1701  
1701. art 25.

les condamnations punitives se  
font dans les 5 années et dans  
certaines. après l'expiration de  
certaines sont déchargés.

idem de protestation de ce qu'il est  
arrêté et de l'arrêt.

après l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt  
l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt  
de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt  
de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt

les témoins rendent leurs dépositions  
et l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt  
sont traités en contumace et l'arrêt de l'arrêt  
de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt  
de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt.

art 20.  
 Il faut de deus les 3 années  
 il meurt intégré Status.

cette question est controversée, et on a sou-  
 vent jugé que l'Intégré d'écrite étoit  
 Juger ainsi, quelques fois qu'il a pu  
 lui dépendant l'admission de la chose, mais  
 ceux qui ont été cités par cette  
 condamnation.

art 22.  
 Il faut de deus les 3 années de van le  
 juge qui a prononcé la confiscation il  
 suffit de l'adresse aux juges de la cour.  
 La demande, ainsi que les pièces versées  
 doivent être jointes avec les autres et  
 ordonné par le Juge préalablement les  
 de la condamnation et autres charges  
 de droit.  
 l'ord. fait entendre que la confiscation  
 a été faite par la voie de la condamnation  
 de la contumace.  
 Dans la condamnation de l'ordonnance roy.  
 la première confiscation a été faite  
 de cinquante ans. Les autres juges  
 de l'ord. de deus les 3 années de deus les 3 années  
 de la condamnation et autres charges de droit.

& Contumaces. 109

ARTICLE XXVI.

Si le condamné se représente, ou  
 est mis prisonnier dans l'année de  
 l'exécution du Jugement de contu-  
 mace, main-levée lui sera donnée  
 de ses meubles, immeubles; & le  
 prix provenant de la vente de ses  
 meubles, à lui rendu, les frais dé-  
 duits, en consignat l'amende à  
 laquelle il aura été condamné.

ARTICLE XXVII.

Défendons à tous Juges, Greffiers,  
 Huissiers, Archers ou autres Officiers  
 de Justice, de prendre ou faire trans-  
 porter à leur logis, ni même au  
 Greffe, aucuns deniers, meubles,  
 hardes ou fruits appartenans aux  
 condamnés, ou à ceux même contre  
 lesquels il n'y auroit que décret, ni  
 de s'en rendre adjudicataires sous  
 leur nom, ou sous noms interposés,  
 sous quelque prétexte que ce soit, à  
 peine d'interdiction & du double de  
 la valeur.

ARTICLE XXVIII.

Si ceux qui auront été condamnés  
 ne se représentent, ou ne sont conf-

110 Des Défauts

titués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt, Nous réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger; & si le Jugement qui interviendra porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils & des fruits des immeubles.

ARTICLE XXIX.

Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décèdera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la

*Annotations sur le titre  
de la partie civile d'un Juge election de droit  
pour la suite et annotation de  
la loi ainsi que pour la suite de la  
procédure et de la signation a qu'on en est  
advenu.*

*Il y a eu un arrêt de la Cour de l'Académie  
de Paris le 25 Mars l'édit de 1680. qui a été  
en l'espèce mention.*

*La loi qui s'agit l'arrêté, et  
la signation peuvent se faire par  
arrêté.*

*Le contumace a été la suite de la procédure  
de la Cour de l'Académie de Paris le 25 Mars  
qui a été mentionné l'arrêté. Il y a eu  
un arrêt de la Cour de l'Académie de Paris  
le 25 Mars l'édit de 1680. qui a été  
en l'espèce mention. Il y a eu  
un arrêt de la Cour de l'Académie de Paris  
le 25 Mars l'édit de 1680. qui a été  
en l'espèce mention. Il y a eu  
un arrêt de la Cour de l'Académie de Paris  
le 25 Mars l'édit de 1680. qui a été  
en l'espèce mention.*

*& Contumaces.* III

Sentence de contumace.

ARTICLE XX.

Les Receveurs de notre Domaine, les Seigneurs, ou autres à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des Fermiers redevables, & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiscations qui Nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace : ce que nous défendons pareillement aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Déclarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous ou faits par les Seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

TITRE Des Défauts, &c.

ARTICLE XXXII.

Après les cinq années expirées, les Receveurs de notre Domaine, les donataires, & les Seigneurs à qui la confiscation appartiendra; seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission de s'en mettre en possession; & avant d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobilières, & de l'état des immeubles, dont ils jouiront ensuite en pleine propriété: à peine contre les donataires & les Seigneurs d'être déchus de leur droit, qui sera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les Receveurs de notre Domaine, de dix mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu.

TITRE

Titre 18.

Art. 1.  
L'art. 1. est d'entendre par les Seigneurs et autres de nos domaines les Seigneurs de fief qui ont par accident. Les premiers ne peuvent enlever de leur fief aucun quel que soit le fief. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi.

Art. 2.  
L'art. 2. est d'entendre par les Seigneurs de fief les Seigneurs de fief qui ont par accident. Les premiers ne peuvent enlever de leur fief aucun quel que soit le fief. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi.

Art. 3.  
L'art. 3. est d'entendre par les Seigneurs de fief les Seigneurs de fief qui ont par accident. Les premiers ne peuvent enlever de leur fief aucun quel que soit le fief. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi.

Art. 4.  
L'art. 4. est d'entendre par les Seigneurs de fief les Seigneurs de fief qui ont par accident. Les premiers ne peuvent enlever de leur fief aucun quel que soit le fief. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi.

Art. 5.  
L'art. 5. est d'entendre par les Seigneurs de fief les Seigneurs de fief qui ont par accident. Les premiers ne peuvent enlever de leur fief aucun quel que soit le fief. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi. Les autres ne peuvent enlever que les fiefs qui leur ont été assignés par le Roi.

art. 8.

L'omission d'une de ces interpellations fera  
une nullité.  
elle doit avoir lieu dans le cas où  
l'accusé refuseroit de parler serment.

Si l'accusé refuse de répondre soit qu'il  
éprouve de la difficulté, soit qu'il  
éprouve de la crainte, le Juge  
peut lui faire entendre l'accusation  
et le suppléer pour lui faire entendre  
l'interrogatoire. Si y a de la crainte qu'il  
ne se refuse à être interrogé, on  
peut, et lors de répondre pas lui  
faire le serment comme au muet  
volontaire ou à l'allégué. On  
peut en outre sur lequel le  
tribunal prononcera et en qui  
le Juge d'instruction.

Le Juge de répondre ne peut pas dans  
le fait pour constater suivant l'art.  
4. du titre 10. de l'ord. de 1667. car  
une maxime est que l'accusé  
est interrogé le Juge des accusés  
peut en outre le Juge de l'interrogatoire  
et donner quelquefois serment et dans  
comme l'interrogatoire et il est  
celui donne l'interrogatoire de l'ord.  
de 1667.

## Des Muets, &c. 113

### TITRE XVIII.

Des Muets & Sourds, & de ceux qui  
refusent de répondre.

#### ARTICLE I.

SI l'Accusé est muet, ou telle-  
ment sourd qu'il ne puisse ouïr,  
le Juge lui nommera d'office un Cu-  
rateur qui sçaura lire & écrire.

#### ARTICLE II.

Le Curateur fera serment de bien  
& fidèlement défendre l'Accusé, dont  
sera fait mention, à peine de nullité.

#### ARTICLE III.

Pourra le Curateur s'instruire se-  
crettement avec l'Accusé, par signe  
ou autrement.

#### ARTICLE IV.

Le muet ou sourd qui sçaura écri-  
re, pourra écrire & signer toutes les  
réponses, dire & reproches contre  
les témoins, qui seront encore signés  
du Curateur.

Criminel.

H

114 Des Muets, &c.

ARTICLE V.

Si le sourd ou muet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur répondra en sa présence, fournira de reproches contre les témoins, & sera reçu à faire tous actes, ainsi que pourroit faire l'Accusé; & seront les mêmes formalités observées, à la réserve seulement que le Curateur sera debout & nue tête en présence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'Accusé.

ARTICLE VI.

Si l'Accusé est sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'assistance de son Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & interêts des Parties contre les Juges. Le dispositif néanmoins du Jugement définitif ne fera mention que de l'Accusé.

ARTICLE VII.

Ne sera donné aucun Curateur à l'Accusé qui ne voudra pas répondre, le pouvant faire.

conventions du curateur.  
Des brevets d'apostrophe de prison  
l'homme pour le voir si l'accusé est  
réellement sourd ou muet et si il  
n'y a pas de muet ou sourd de la  
part.

lors qu'il y a apostrophe civile la procédure  
est faite en présence de l'accusé  
et de son curateur devant le juge  
supérieur ou le juge de la  
justice publique. cette partie est finie  
à quatre heures si on n'a pas de  
conté du 9<sup>e</sup> janvier 1742.

1<sup>er</sup> après est par introduction de  
l'interrogatoire à certains interrogatoires  
et sur les points de la procédure  
longue par continuation d'interrogatoire  
de l'accusé l'interrogatoire sur les  
diverses questions il faut en  
faire mention à chaque article de  
l'interrogatoire.

si l'accusé veut entendre répondre  
il faut lui demander si il veut  
avoir de la procédure ne peuvent être  
remués mais si l'accusé  
est muet peut être que l'interrogatoire  
soit fait par un autre  
sujet.

titre 19.  
 art. 1er  
 c'est difficile de débiter ce qui forme une preuve  
 cent double et suffisante pour faire appliquer  
 un accusé à la question on regarde comme  
 celle, la confession extra-judiciale et de l'ac-  
 cusé quoiqu'elle soit prouvée par un  
 seul témoin par exemple par un seul  
 homme juré. ce qui est contraire à  
 un ord. de l'édit de 1557.  
 La déduction d'un accusé devant un  
 juge d'instance n'est point suffisante  
 pour le condamner à la question si elle n'est  
 de indices considérables, qu'il y a  
 d'autres preuves par exemple par un  
 qui s'accuse lui-même par un  
 non contesté par aucun accusé. que  
 l'accusé n'a point de conseil.  
 Il y a quelques délits qui sont punis d'est  
 à dire si un homme est surpris qu'il commet  
 un crime de lèse-majesté.  
 on dit que les juges d'instance peuvent  
 commander la question.

Des Muets, &c. III

ARTICLE VIII.

Le Juge lui fera sur le champ trois  
 interpellations de répondre, à cha-  
 cune desquelles il lui déclarera,  
 qu'autrement son procès lui sera fait  
 comme à un muet volontaire, &  
 qu'après il ne sera plus reçu à répon-  
 dre sur ce qui aura été fait en sa  
 présence pendant son refus de ré-  
 pondre. Pourra néanmoins le Juge,  
 s'il le trouve à propos, donner un  
 délai pour répondre, qui ne pourra  
 être plus long de vingt-quatre heu-  
 res.

ARTICLE IX.

Si l'Accusé persiste en son refus ;  
 le Juge continuera l'instruction de  
 son procès, sans qu'il soit besoin de  
 l'ordonner ; & sera fait mention en  
 chacun article des interrogatoires &  
 autres procédures faites en la pré-  
 sence de l'Accusé qu'il n'a voulu ré-  
 pondre, à peine de nullité des actes  
 où mention n'en aura été faite, &  
 des dépens, dommages & intérêts  
 de la Partie contre le Juge.

116 Des Muets, &c.

ARTICLE X.

Si dans la suite de la procédure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusqu'à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins contre lesquels il n'aura fourni de reproches; & ne sera plus reçu à en fournir, s'ils ne sont justifiés par pièces.

ARTICLE XI.

S'il a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée, comme il est ordonné ci-dessus.

TITRE XIX.

Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture.

ARTICLE I.

S'Il y a preuve considérable contre l'Accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il y ait abolition de la question préparatoire par un Decr. de 1780.

en un tel cas, par un article qui y a  
deux manières d'ordonner la question prépa-  
ratoire. Plus avec réserve de preuves &  
-de la nature de preuves.

Les juges doivent réserver les preuves  
qu'ils ont qu'il y a de ces indices appel-  
lés urgents et considérables.

Il semble qu'il y ait que l'accusé seules  
ont un droit de juger de rien, et que  
l'observation de ce point sur  
cet article devrait être en vertu de

question avec réserve non verbale  
il s'agit

cet article semble s'appliquer à  
juger en matière de preuves pro  
modo probaturum.

La nouvelle preuve s'entend  
de la disposition de nouveaux serments  
ou de la confession de l'accusé à re-  
monter.

depuis la question c'est-à-dire  
depuis le jugement de condamnation  
à la question.

Il faut qu'en supposant que l'accusé a  
été déclaré coupable qu'il n'a pas commis  
le crime. On peut dire qu'il n'a pas  
fait les complaisances d'une manière  
honorable.

par la confession d'un crime  
ou par la confession d'un crime  
ou par la confession d'un crime  
ou par la confession d'un crime

<sup>art 4.</sup>  
L'interrogatoire de l'accusé sera fait pour  
cette dernière fois, & les preuves  
seront de celle de l'interrogatoire & de  
celle-ci.

La révélation de l'accusé ou d'autres témoins  
de son délit, le jour et l'heure de son  
interrogatoire, s'il y a lieu, doit  
être jointe.

<sup>art 5.</sup>  
L'accusé sera jugé sur ses aveux, s'il  
peut se dispenser de la rigueur de la  
question.

Les cours ordonnent la révélation à la  
question, lorsqu'il n'y a pas de indices  
cette fois, qu'on applique, en l'absence  
quelquefois de la question, et qu'il n'y a pas  
de révélation de son délit.

La révélation de l'accusé, s'il y a lieu,  
doit être jointe à la question, s'il y a lieu,  
ou par un révélation particulière, y a  
lieu de l'interrogatoire, et qu'on ne le  
peut avoir de l'accusé.

<sup>art 6.</sup>  
L'accusé doit être interrogé quand on  
lui fait la prononciation.

<sup>art 7.</sup>  
L'accusé doit être transféré dans les  
lois de justice, pour que l'interrogatoire  
soit fait, et le jugement de son délit  
soit fait, en cas de confirmation, et  
dans le cas de son délit, et  
dans le cas de son délit.

Des Jugemens, &c. 117  
sera appliqué à la question, au cas  
que la preuve ne soit pas suffisante.

ARTICLE I I.  
Les Juges pourront aussi arrêter,  
que nonobstant la condamnation à  
la question, les preuves subsisteront  
en leur entier, pour pouvoir con-  
damner l'Accusé à toutes sortes de  
peines pécuniaires ou afflictives, ex-  
cepté toutefois celle de mort, à la-  
quelle l'Accusé qui aura souffert la  
question sans rien avouer, ne pourra  
être condamné, si ce n'est, qu'il sur-  
vienne de nouvelles preuves depuis  
la question.

ARTICLE I I I.  
Par le Jugement de mort il pourra  
être ordonné que le Condamné sera  
préalablement appliqué à la ques-  
tion, pour avoir révélation des com-  
plices.

ARTICLE I V.  
Si celui qui aura été condamné à  
mort par Jugement prévôtal & en  
dernier ressort, préalablement appli-  
qué à la question, révèle aucuns de  
ses complices qui soient arrêtés sur

118 Des Jugemens, &c.

Le champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le Prevôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices : sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence.

ARTICLE V.

Défendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours seulement, d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.

ARTICLE VI.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges se transportera sans divertir en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'Accusé.

ARTICLE VII.

Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de nos Cours.

ARTICLE VIII.

L'Accusé sera interrogé après avoir

art VIII.  
ce interrogatoire doit être sommaire si l'accusé n'est pas...

on dit dans ces interrogatoires comme dans les autres qu'en fait l'interrogatoire...  
ou le interrogé que les juges ont dit qu'il y a plusieurs indices au procès. à moins que l'accusé n'ait refusé de répondre publiquement ou qu'il ne s'agit d'un crime de lèse-majesté.

Si on l'interroge sur les complices il ne faut pas lui demander si un tel est son complice mais quel sont ses complices.

art 9.  
la question doit être donnée suivant l'usage reçu dans le pays.

ou l'ordonne par plume ou le bridequin dont l'effet est également le même.

de quelque manière qu'on donne la question il faut observer que l'accusé n'ait été tenu à d'indignes sermens.

il y a toujours un médecin ou un chirurgien pour prévenir le danger de quelque chose d'extrême de la part du prisonnier...  
le juge doit être chargé de veiller sur la santé de l'accusé & de lui donner de l'aide que l'accusé n'aurait pu se procurer lui-même.



120 De la conversion, &c.

ARTICLE XII.

Quelque nouvelle preuve qui sur-  
viene, l'Accusé ne pourra être ap-  
pliqué deux fois à la question pour  
un même fait.

TITRE XX.

De la conversion des Procès civils en  
Procès criminels, & de la reception  
en Procès ordinaires.

ARTICLE I.

Les Juges pourront ordonner  
qu'un procès commencé par  
voie civile, sera poursuivi extraor-  
dinairement, s'ils connoissent qu'il  
peut y avoir lieu à quelque peine  
corporelle.

ARTICLE II.

En instruisant les procès ordina-  
res, ils pourront, s'il y échet, dé-  
cerner décret de prise de corps ou  
d'ajournement personnel, suivant la  
qualité de la preuve, & ordonner

*si l'affaire unanime comme criminelle ne  
peut être instruite que par les ordres  
des magistrats de la justice en requête pour  
que l'ajournement et la prise de corps  
de la loi de la justice criminelle.*

Art 20.

*Art 10.  
Celle convention peut se déterminer  
d'office par le juge par convention  
du ministère public. Les parties en  
sont jugées. Suivant l'art 2. Du  
titre 18. de l'ord. de 1667.*

*en vertu d'extraordinairement  
pour recevoir et en son lieu en ce  
-moins sur la procédure de procédure  
suivie. art 2.*

*ou comme par décret et en vertu de  
l'ordonnance de la justice par  
l'information interrogatoire seulement  
et confrontation s'il y a des témoins pour  
la conclusion de la justice publique  
il faut du moins après l'interrogatoire  
l'information de procédure pour  
qu'elle puisse être jugée en extra-  
ordinaire.*

*La requête de la justice et l'allo-  
cation de la justice par la justice  
sont les mêmes bien en ce que mais  
la justice ne peut être jugée en information.*

*Il faut voir l'art 25. Les procès verbaux des  
ordonnances de la justice sur ce article.  
La réception en procès ordinaire se  
fait comme après l'ordonnement. C'est-  
à-dire par les juges appelés à la  
reception de la matière en*

on continue l'information criminelle et en  
hâtant cette maxime que le juge criminel  
n'est pas le conservateur de l'ordre civil.

Donc si l'information est faite en l'absence  
du prévenu le même fait.

Il faut toujours en avoir le bon sens  
et si l'un quelconque des deux est  
le juge doit être entendu sur les faits  
de procédure criminelle. Et si l'acte est  
légal sur quelque information originale  
celle-ci est permise au lieu de l'acte  
ordinaire l'information criminelle de la  
plainte pour avoir la suite et  
l'audience.

ce qui nous amène sur la faculté de  
mandater d'office des charges si est-ce  
dans le civil et non.

La sentence qui a été en procès ordinaire  
n'est pas susceptible d'appel  
et moins qu'il n'y ait eu quelque chose  
de particulier.

on ne peut jamais en procès ordinaire  
quand le ministère public est seul  
dans le cas de conversion de l'information  
en enquête; il faut qu'il y ait  
un motif de l'information criminelle  
qu'il est permis de faire suite  
des reproches.

admission de l'acte de procédure  
plus de compléments de procédure  
c'est une question de procédure criminelle

admission de l'acte de procédure  
plus de compléments de procédure  
c'est une question de procédure criminelle

admission de l'acte de procédure  
plus de compléments de procédure  
c'est une question de procédure criminelle

admission de l'acte de procédure  
plus de compléments de procédure  
c'est une question de procédure criminelle

admission de l'acte de procédure  
plus de compléments de procédure  
c'est une question de procédure criminelle

admission de l'acte de procédure  
plus de compléments de procédure  
c'est une question de procédure criminelle

### De la conversion, &c. 121

Instruction à l'extraordinaire.

#### ARTICLE III.

S'il paroît avant la confrontation  
des témoins, que l'affaire ne doit  
pas être poursuivie criminellement,  
les Juges recevront les Parties en  
procès ordinaire; & pour cet effet,  
ordonneront que les informations  
seront converties en enquêtes, &  
permis à l'Accusé d'en faire de sa  
part, dans les formes prescrites pour  
les enquêtes.

#### ARTICLE IV.

Après la confrontation des té-  
moins, l'Accusé ne pourra plus être  
reçu en procès ordinaire; mais sera  
prononcé définitivement sur son ab-  
solutio ou sa condamnation.

#### ARTICLE V.

Encore que les Parties aient été  
reçues en procès ordinaire, la voie  
extraordinaire sera reprise, si la ma-  
nière y est disposée.

Il s'agit de l'acte de procédure  
de l'information et de l'information  
de l'acte de procédure et de l'information  
de l'acte de procédure et de l'information

de l'acte de procédure et de l'information  
de l'acte de procédure et de l'information  
de l'acte de procédure et de l'information  
de l'acte de procédure et de l'information

122 De la maniere, &c.

TITRE XXI.

De la maniere de faire le Procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

ARTICLE I.

Le procès sera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime.

ARTICLE II.

Elles seront tenues pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, suivant qu'il sera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

Le Syndic, Député ou Curateur subira les interrogatoires & la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le

*Les communautés de village & de ville pour le regard de la suppression de l'indignité & de la suppression de la noblesse & de la suppression de la noblesse & de la suppression de la noblesse.*

*titre 21.*

*Chimé que le cominencement ne paver com-  
melle artu dabit fell quel homme des  
percebas. quia unsert furect no in en  
juu neque adman habet, nec ita dicitur  
de felleit la loi 10 ff. ad municipalem  
de la loi 60 ff. de equali juri.*

*art 7. quod major pars aut de effectu  
poteit habetur de homines  
de l'equy. d'auvii nommer un curateur & ce  
sur les fcs de la communauté de nommer un  
syndic.*

*La communauté d'indignité & de la noblesse  
contat d'office et non par la contat seulement  
le syndic de la communauté d'une puissance.  
L'ord. du 14 de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed.  
habitu. l'empereur lant d'office & de l'ed. de l'ed.  
re aux contat. il est de même pour la  
nomination d'un curateur qui doit être de la  
communauté qui agit de la communauté.  
art 3.*

*l'ordonnance de 23. d'octobre 14. et l'art 6. du  
titre 18.*

*Ces plus sur dans les dispositions ces  
de nommer la communauté enjoint de  
reprendre par le syndic.*

*ord. de 1711 si le syndic pout accuser  
qui rend la communauté la majeure  
qui n'est pas l'aspirant. & de l'ed. de l'ed.  
de l'ed. de l'ed.*

*de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed.  
de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed.  
de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed. de l'ed.*

art 14.  
L'impulsion se fait sur les contribuables  
de la terre.

Les communautés peuvent encore être pu-  
nies par séquestration et démolition de  
maisons, édifices, murailles, par destruction  
de leurs privilèges qui peuvent y donner  
quelques juges.

on ne peut punir que de quelque chose d'un arti-  
culier, mais pour une communauté comme  
pour le crime d'apostasie, on ne peut  
en faire un crime, mais seulement contre la terre  
qui est rapportée par quelques  
art 5.

art 11. idem.  
on commet un crime ordinaire, mais pour durer  
contre des habitants d'une communauté  
et si on trouve que la communauté est  
est coupable et qu'on en a fait le contraire  
c'est une punition qui se fera par la punition  
publique de ses devoirs et autres faits.

libre et.  
Les crimes de lèse majesté divine sont l'hérésie, le  
schisme, le sacrilège et le blasphème. L'hérésie  
est punie par la peine de mort.  
Les crimes de lèse majesté humaine sont  
ceux qui sont punis par la peine de mort  
personne digne de la peine de mort  
ou de l'intelligence avec la cour.

### De la manière, &c. 123

dispositif du Jugement, qui sera ren-  
du seulement contre les Commu-  
nautés, Corps & Compagnies.

#### ARTICLE IV.

Les condamnations ne pourront  
être que de réparation civile, dom-  
mages & intérêts envers la Partie,  
d'amende envers Nous, privation de  
leurs privilèges, & de quelque autre  
punition qui marque publiquement  
la peine qu'elles auront encourue par  
leur crime.

#### ARTICLE V.

Outre les poursuites qui se feront  
contre les Communautés, voulons  
que le procès soit fait aux principaux  
auteurs du crime & à leurs compli-  
ces; mais s'ils sont condamnés en  
quelque peine pécuniaire, ils ne  
pourront être tenus de celles aus-  
quelles les Communautés auront été  
condamnées.

Les poursuites doivent être faites contre un individu  
adversaire à la justice de Dieu. sur son art 11.  
274. rapporte un arrêt qui a été rendu  
d'une peine de mort de mort par le président  
il y a eu un arrêt sur les habitants d'une punition  
elle.



art. 3.  
nobles et leur postérité de leur  
noblesse. En tant que ces nobles, n'ayant  
leurs noms.  
1. L'existence d'une personne contrevient  
une figure juridique ou une entité juridique.

art. 14.  
L'appel de ces actes de noblesse de droit.  
cependant l'empereur a jugé par ses lettres  
redonnées en 1757 et en 1799. que les nobles  
vendus entre les cadavres devaient être  
confirmés. Et elle-même était sur  
les revenus ~~de ces nobles~~ dans  
ce qui concerne la fin de la guerre tous  
les procès de grand et petit seigneur  
plus tard on les a réunis qu'il n'y a  
partie <sup>art. 5.</sup>  
de ces nobles ~~de ces nobles~~ en ce qui concerne  
l'impôt.

fol. 22.  
Sur le suicide.

Le statut de Henri en 1270  
promouvent la confiscation des biens  
de ceux qui s'étaient tués.

Les défaits de sont trouvés en France  
une clause de mariage pour la contribution  
indivisible de la terre et du revenu par  
le pied et leurs biens confisqués. C'est  
la jurisprudence constante de tous les  
tribunaux, consignée dans le diction-  
naire des arrêtés. ho intromise  
dans et d'obligation de justice  
est qui n'est pas prononcée en France  
entre ceux qui s'étaient tués  
et leurs héritiers de force pure et simple  
à l'exception dans certains cas  
le tout de fait.

Il faut remarquer de nouveau de ce  
suicide. et on ne regarde comme  
imputable de ce crime que ceux qui  
sont tués de l'usage de la poudre  
l'usage de la poudre.

l'écrit de vivez l'importance de  
l'acte d'un l'acte regardé comme  
de l'écrit de vivez et ceux qui le  
font dans des pareilles occasions  
ne s'ont pas toujours entendus  
à l'égard de l'acte bien confisqué  
l'écrit de l'acte d'un l'acte  
comme un l'acte d'un l'acte  
l'écrit de l'acte d'un l'acte  
qui peuvent se qu'on a l'acte  
de l'écrit de l'acte d'un l'acte  
fait l'acte de l'acte de l'acte  
qui ont travaillé le cadavre  
de l'écrit de l'acte de l'acte  
de l'écrit de l'acte de l'acte  
prostitution de l'acte de l'acte  
secundum l'acte de l'acte de l'acte  
stipulation, l'acte de l'acte de l'acte  
de l'écrit de l'acte de l'acte

### De la maniere, &c. 125

#### ARTICLE III.

Le Curateur sçaura lire & écrire ; fera le serment , & le procès sera instruit contre lui en la forme ordinaire : sera néanmoins debout seulement , & non sur la sellette , lors du dernier interrogatoire : son nom sera compris dans toute la procédure ; mais la condamnation sera rendue contre le cadavre ou la mémoire seulement.

#### ARTICLE IV.

Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens , lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

#### ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les Juges dont est appel.

126 De l'abrogation, &c.

TITRE XXIII.

De l'abrogation des Appointemens; Ecritures & Forclusions en matiere criminelle.

ARTICLE I.

Abrogeons les appointemens à voir droit, produire, bailler défenses par attenuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner conclusions civiles, & tous autres appointemens.

ARTICLE II.

Abrogeons aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

libre 25.  
art 1er.  
Dont le premier degré criminel sont les  
faits par rapport à l'interdiction de même d'une  
cause de juger le criminel qui se jugent sur le  
procès verbal d'audience et l'instruction  
par le premier criminel en matière civile libre  
art 12.

en matière civile la sentence de la sentence  
conforme à la demande de la matière  
criminelle les juges peuvent ne pas  
faire les conclusions à l'interdiction  
même selon l'usage seul d'après  
l'usage. conclusion criminelle non  
est en matière civile protestation  
disposition juridique.

l'appointement à voir droit ne se  
donne en matière criminelle qu'après  
la production de l'instruction et l'arrêt  
même au moins en matière civile  
et obligeant à l'interdiction.

art 3.  
il faut voir l'art 10. de l'art 16. les  
art. 6. et 7. de l'art 27. et l'art 9.  
de l'art 8.

la faute de communication de  
ces requêtes et pièces ne rend nul pas  
l'arrêt d'audience mais l'arrêt ne peut  
être contesté dans l'interdiction  
en matière civile et la justice civile ne  
peut s'opposer à la justice.

art-15.

abandon de la terre d'acquiescement  
l'assente ne donnera. Les pièces  
fisciales qu'on mettra en l'acte  
ou l'acte de.

l'assente de l'assente de l'assente  
à établir son assente, l'acte de  
le moyen de reprocher nullité de  
procédure incompétence d'instance  
combats les dépositions de l'assente  
en fait de l'assente de l'assente  
l'assente de l'assente de l'assente  
avec deux assentes entre le plus ou  
ou à être assente de l'assente  
l'assente de l'assente de l'assente  
civile.

celles de parties civiles tendent à  
l'accélération de l'instruction et  
à l'adjudication de leurs intérêts  
civile.

l'assente de l'assente de l'assente  
celle de l'assente de l'assente de l'assente  
produire des assentes de l'assente  
de l'assente de l'assente de l'assente  
de l'assente de l'assente de l'assente  
de l'assente de l'assente de l'assente

### De l'abrogation, &c. 127

#### ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Parties  
présenter leurs requêtes, & y atta-  
cher les pièces que bon leur semble-  
ra, dont sera baillé copie à l'Accu-  
sé; autrement la requête & pièces  
seront rejetées: & pourra l'Accusé  
y répondre par requête, qui sera  
aussi signifiée & baillé copie, com-  
me aussi des pièces qui y seront at-  
tachées; sans néanmoins qu'à faute  
d'en bailler par l'Accusé ou par la  
Partie, le Jugement du procès puisse  
être retardé: ce qui aura pareille-  
ment lieu en cause d'appel, qui sera  
jugé sur ce qui aura été produit  
devant les Juges des lieux.



TITRE XXIV.

Des Conclusions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Justices seigneuriales.

ARTICLE I.

Après que le recollement & la confrontation auront été parachevés, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions diffinitives; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

ARTICLE II.

Leur défendons d'assister à la visite, ou au Jugement du procès, ou d'y donner leurs conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre Châtelet de Paris.

ARTICLE

titre 24.

art. 10.

L'ordonnance sur le procès d'appel fait 10. de titre 26.

Il est statué sur les conclusions des procureurs d'un côté & de l'autre que le juge ne les examinera pas sur le fait.

Si les conclusions sont alléguées de l'aveu d'un côté comme de l'autre je n'en parlerai pas. Si elles tendent au contraire à la condamnation il s'y agit de requies pour le roi.

art. 5.

Les conclusions diffinitives. C'est de l'aveu de celle qui ne tendent qu'à la condamnation d'un seul des parties.

on s'oppose au ministère public de conclure sur les conclusions pour repailler le procès de faits & conclusions de l'autre côté. On ne peut pas le faire.

L'ordonnance de 1673. concerne les conclusions. art. 17. et 18.



Art. 4.  
Lorsqu'un accusé n'est pas jugé par le Juge  
n'est pas jugé par le Juge par appel central de  
et les procédures sont terminées.

Le Juge de paix de ce Juge qui a jugé ou  
n'est pas jugé de ce Juge qui a jugé ou  
appel si le Juge de paix  
ou requiert pour être agualgué ou  
bonne criminelle, ou autre fait justificatif.

Le Juge de paix ou autre fait justificatif  
devent à ces Juges qui a proposé  
condamnés ou d'outrage Juges  
de Juges ou autre fait justificatif  
l'accusé n'a d'outrage et de Juges  
pour un délit ou autre fait justificatif  
criminel et Juges de la condamnation.

Art. 5.  
La confession volontairement faite est  
plus forte que deux témoins. et d'outrage  
pour un délit ou autre fait justificatif  
l'accusé volontairement comme l'outrage ou de ce  
qui est accompagné d'un fait. au cas  
l'accusé l'accusé ne suffirait pas et  
n'est pas Juge de même Juges de ce  
si le Juge de paix ou autre fait justificatif  
pour un délit ou autre fait justificatif  
si le Juge de paix ou autre fait justificatif  
si le Juge de paix ou autre fait justificatif

Art. 6.  
Lorsqu'un accusé n'est pas jugé par le Juge  
n'est pas jugé par le Juge par appel central de  
et les procédures sont terminées.

Des Sentences, Etc. 129

ARTICLE III.

Les conclusions seront données  
par écrit & cachetées, & contiendront  
les raisons sur lesquelles elles  
seront fondées.

TITRE XXV.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts.

ARTICLE I.

ENjoignons à tous Juges, même  
à nos Cours, de travailler à  
l'expédition des affaires criminelles  
par préférence à toutes autres.

ARTICLE II.

Il sera procédé à l'instruction & au  
Jugement des procès criminels, non-  
obstant toutes appellations, même  
comme de Juge incompetent & re-  
cusé; & si les Accusés refusent de  
répondre sous prétexte d'appella-  
tions, le procès leur sera fait com-  
me à des muets volontaires, jusqu'à  
Sentence définitive.

Criminel.

130 Des Sentences, &c.

ARTICLE III.

Les procédures faites avec les Accusés volontairement & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fins de non-recevoir.

ARTICLE IV.

Ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçus à présenter requête, soit en première instance, ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en état: ils pourront néanmoins proposer leurs excoines.

ARTICLE V.

Les procès criminels pourront être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information, si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par pièces authentiques ou reconnues par l'Accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procès.

ARTICLE VI.

Les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exé-

*art. v. Du corps de delict il demeure être entendu  
reussi et en point.*

*Le inquisition ou l'interdiction qui pour  
rendre la cause instruite et convenue l'ac-  
cusé l'aveu en divers objets sont remises  
elles d'un autre ordre. substantia non  
indigent probatione.*

*Le juge peut s'abstenir de rendre la  
procédure non avenue par ce qu'il  
n'est point de son ordre grand quod  
indiget probatione. substantia non*

*l'aveu d'un autre convenue par son  
aveu en vue de la proposition de l'aveu  
le juge ne peut prononcer sur  
ce qui n'est pas de son ordre à moins  
qu'il n'ait été déclaré d'abord instruit*

*comme l'aveu n'est tel  
comme convenue qu'il s'agit de  
vol au moment qu'il est au point  
art. vi.*

*l'interdiction contre l'accusé convenue  
par un autre personne quel que soit l'aveu  
qui est prouvé l'aveu sur lequel  
peut être jugé.*

*l'aveu sur lequel l'aveu est obtenu  
qu'il n'est pas susceptible pour les  
autres. bien d'un autre ordre de l'aveu  
par ce que le premier de l'aveu est  
la réitération de l'aveu. comme d'un autre  
ordre prouvé. Date de la loi 1202.*

art 7.  
 Deux l'oultres condamnationes a peine a pe-  
 nelle afflictive ou infamante ou a adjugement  
 a rendre au roi, ou aux seigneurs, ou aux  
 justiciers, ou a une amende, l'oultre payer  
 le tout de la prisonne par lequel il y a  
 de condamnacion a une amende, lorsqu'elle  
 sera due, elle sera payee, et de la prisonne  
 due.

L'amende ne se prononce jamais seule  
 elle est toujours jointe avec autre peine  
 il en faut aussi joindre des amendes  
 prononcées par un autre justicier  
 selonc un règlement en matière  
 de prisonne, et autres choses relatives  
 jamais infamante. Et de celle qui  
 de celle qui se prononce sur  
 une information en matière crim-  
 nelle en delict d'infamante.

La condamnacion prononcée par un  
 juge de siége ressort a l'ordonne-  
 ment de l'infamante.  
 voir l'art. 6. l'art. 17. et l'art. 4. l'art.  
 26.  
 art. 9.  
 Les juges ont le plus de peine  
 le motif de ce qui est que de l'equivoque  
 au respect plus le mal est plus  
 capable de l'ordonne.

Des Sentences, &c. 131  
 eutées par maniere de provision, &  
 nonobstant l'appel, en donnant cau-  
 tion, si outre les dépens dans les  
 Justices des Seigneurs, elles n'exce-  
 dent la somme de quarante livres  
 envers la Partie & de vingt livres en-  
 vers le Seigneur; dans les Jurisdic-  
 tions royales qui ne ressortissent  
 nuement au Parlement, si elles n'ex-  
 cedent cinquante livres envers la  
 Partie & vingt-cinq livres envers  
 Nous; & dans les Bailliages & Séné-  
 chaussées où il y a Présidial, Sièges  
 de Duchés & Pairies, & autres res-  
 sortissans nuement en nos Cours de  
 Parlement, cent livres envers la  
 Partie & cinquante livres envers  
 Nous. Et se chargeront les Rece-  
 veurs de nos amendes des sommes  
 qui nous seront adjudgées, par forme  
 de consignation; sans frais ni droits;  
 & seront tenus de les employer en  
 recette après les deux années de la  
 condamnation, s'ils ne justifient les  
 avoir restituées en vertu d'Arrêts de  
 nos Cours.

32 Des Sentences, &c.

ARTICLE VII.

L'amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

ARTICLE VIII.

Défendons à nos Cours de donner aucunes défenses ou surseances d'exécuter les Sentences qui n'excéderont les sommes ci-dessus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée; que les Sentences soient exécutées par provision; & que les Parties qui auront demandé des défenses ou surseances, & les Procureurs qui auront signé les requêtes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

ARTICLE IX.

Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y échec une peine de mort naturelle ou ci-

quelques-uns d'elles... <sup>art 10.</sup>

ne regarde que les juges... <sup>art 10.</sup>

en la dite Cour... <sup>art 10.</sup>

par la Cour... <sup>art 11.</sup>

non plus juger de relevée et... <sup>art 12.</sup>

ceci n'aura lieu... <sup>art 12.</sup>

Article de l'ancien... <sup>art 12.</sup>

la moins grande... <sup>art 12.</sup>

la Cour... <sup>art 12.</sup>

non plus... <sup>art 12.</sup>

<sup>art 15.</sup>  
Des le premier temps de la monarchie il n'y  
avait que la crime de lèse majesté et  
ceux qui interelloient la justice qui furent  
peus de mort les autres vices n'emp  
loient que des condamnations pen  
nances et les peines et autres choses.

Une question est regardée comme une  
peine plus grave que les autres parce  
qu'elle attristule mort.

quel que les juges prononcent dans  
des peines arbitraires les doivent suivre  
l'ad iudicium des ordonnances et autres  
les juges.

l'usage de l'ère expresse dans une mort.  
de l'ère expresse par les juges et la  
condamnation en l'ère arbitraire.

le 4<sup>e</sup> fev. 1677 et  
le 1<sup>er</sup> may 1682.

les juges de l'ère expresse et condamnations  
autres juges par l'ère arbitraire et le fait des  
condamnations et l'ère arbitraire ou la juridiction.

Quand on a  
l'ère arbitraire que les juges ont  
l'ère arbitraire de l'ère arbitraire et l'ère arbitraire  
condamnation arbitraire et l'ère arbitraire qui  
est l'ère arbitraire et l'ère arbitraire.

la cour et l'ère arbitraire sont plus et l'ère arbitraire  
l'ère arbitraire et l'ère arbitraire et l'ère arbitraire  
l'ère arbitraire et l'ère arbitraire et l'ère arbitraire  
l'ère arbitraire et l'ère arbitraire et l'ère arbitraire

l'ère arbitraire et l'ère arbitraire et l'ère arbitraire  
l'ère arbitraire et l'ère arbitraire et l'ère arbitraire  
l'ère arbitraire et l'ère arbitraire et l'ère arbitraire  
l'ère arbitraire et l'ère arbitraire et l'ère arbitraire

### Des Sentences, Et. 133

vile, de galeres ou bannissement à  
tems. N'entendons néanmoins rien  
innover à cet égard à l'usage observé  
par nos Cours.

#### ARTICLE X.

Aux procès qui seront jugés à la  
charge de l'appel par les Juges  
royaux ou ceux des Seigneurs, aus-  
quels il y aura des conclusions à  
peine afflictive, assisteront au moins  
trois Juges qui seront Officiers, si  
tant il y en a dans le Siège, ou Gra-  
dués; & se transporteront au lieu où  
s'exerce la Justice, si l'Accusé est  
prisonnier; & seront présens au der-  
nier interrogatoire.

#### ARTICLE XI.

Les Jugemens en dernier ressort  
se donneront par sept Juges au moins;  
& si ce nombre ne se rencontre dans  
le Siège, ou si quelques-uns des Of-  
ficiers sont absens, recusés, ou s'ab-  
stiennent pour cause jugée légitime  
par le Siège, il sera pris des Gra-  
dués.

#### ARTICLE XII.

Les Jugemens, soit définitifs ou

**134 Des Sentences, &c.**

d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix, dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel; & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

**ARTICLE XIII.**

Après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve des preuves, des galeres à tems, du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à tems.

**ARTICLE XIV.**

Tous Jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des Parties, & de cinquans livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les Arrêts seront signés par le Rapporteur & le Président.

*art 14.  
Les jugemens définitifs ou de rétractation.  
Si jugemens de rétractation sont  
condamnations ceux en dernier ressort sont  
censés être formés par les juges et leurs  
collèges du procès;*

*art 15.  
Lors de la lecture de l'arrêt de condamnation  
il sera dit que les juges et leurs collèges  
ont signé et ont été présents;*

*art 16 et 17.  
Lors de la lecture de l'arrêt de condamnation  
il sera dit que les juges et leurs collèges  
ont signé et ont été présents;*

*art 18.  
Lors de la lecture de l'arrêt de condamnation  
il sera dit que les juges et leurs collèges  
ont signé et ont été présents;*

*art 19.  
Les crimes capitaux sont ceux qui sont punis  
de mort par la loi.  
Le crime de lèse-majesté est celui qui est puni  
de mort par la loi; et le crime de lèse-majesté  
est celui qui est puni de mort par la loi; et le crime  
de lèse-majesté est celui qui est puni de mort par la loi;*

art. 19.  
conjuges apprennent qu'ils ont fraudé sur  
à l'égard des injures et de la rigueur de  
restitution en ce cas même en faveur  
Dominicaux. voyez l'art. 19. sur ce point.

art. 20.  
voyez l'art. 14. du titre 10 de l'ord. de 1667.  
ubi militat eadem ratio ubi idem ju-  
ri n'y a pas de doute si la poursuite est  
faite par le Procureur public, & mande en  
tel lieu.

Les amendes sont toujours au profit  
des Juges suivant les déclarations du 21 mai  
1671. et 21 janvier 1687.

Les amendes dépendent de provisions  
condamnations contre les accusés lorsqu'ils  
des condamnations d'amende sur le  
cas de venime de l'art. 14. de l'ord. de 1667.  
-mes font partie de la poursuite.  
elles permettent de condamner le  
procurateur et autres accusés contre  
lesquels il n'y a point de condamnation  
d'amende à des amendes applicables  
elles sur les prisonniers à des  
travaux ou autres peines et  
autres lieux publics.

## Des Sentences, &c. 135

### ARTICLE XV.

Tous Jugemens en matière cri-  
minelle qui gisent en exécution,  
seront exécutés, pour ce qui regarde  
la peine, en tous lieux, sans permis-  
sion ni pareatis.

### ARTICLE XVI.

Les Juges pourront décerner exé-  
cutoire contre la Partie civile, s'il y  
en a, pour les frais nécessaires à  
l'instruction du procès, & à l'exécu-  
tion des Jugemens; sans pouvoir  
néanmoins y comprendre leurs épi-  
ces, droits & vacations, ni les droits  
& salaires des Greffiers.

### ARTICLE XVII.

S'il n'y a point de Partie civile,  
ou qu'elle ne puisse satisfaire aux  
exécutoires, les Juges en décerne-  
ront d'autres contre les Receveurs  
de notre Domaine, où il ne sera  
point engagé, qui les acquitteront  
du fonds par Nous destiné à cet effet;  
& si notre Domaine est engagé, les  
Engagistes, leurs Receveurs & Fer-  
miers seront contraints au paye-  
ment, même au-dessus du fonds

136 Des Sentences, &c.

destiné pour les frais de Justice ; & dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers seront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par provision, & nonobstant l'appel, contre les Receveurs ou Engagistes de nos Domaines & les Seigneurs, sauf leur recours contre la Partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux premiers Juges d'observer le contenu ès deux précédens articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention ils seront condamnés par les Juges supérieurs, sans pouvoir être remise ni modérée: & voulons que les mêmes exécutoires soient aussi par eux délivrés.

ARTICLE XIX.

Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échera peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droitz faites par les Parties: & à

*pour le just...  
congrues...  
17. Du titre*

*l'execution de l'execution le meme jour*

*ou le lendemain auant que faire le tout.*

*le tout ou par tout attribué au chef-  
mal de l'avaul d'avis de nos justes & autres*

*afflictive.*

*La condamnation de l'execution de l'execution*

*de l'execution de l'execution par l'execution de l'execution*

*de l'execution de l'execution de l'execution de l'execution*

fait de lui de l'usage de la parole  
seul l'usage de la parole. fait de lui  
de l'usage de la parole de l'usage de la parole.

Le conseil judiciaire est une  
disposition.

Les parents doivent être de grade avec  
leur fils, si ce n'est qu'ils ont  
peu de biens.

Le conseil judiciaire est une  
disposition de la loi.

art 27.

Le conseil judiciaire est une  
disposition de la loi.

Le conseil judiciaire est une  
disposition de la loi.

Le conseil judiciaire est une  
disposition de la loi.

art 27.

Le conseil judiciaire est une  
disposition de la loi.

Le conseil judiciaire est une  
disposition de la loi.

art 27.

Le conseil judiciaire est une  
disposition de la loi.

Le conseil judiciaire est une  
disposition de la loi.

### Des jugements définitifs.

Le jugement d'absolution est un  
acte de justice contre l'accusé et  
quelque ressemblance de la vérité ait  
été établie.

Le jugement d'absolution est un  
acte de justice contre l'accusé et  
quelque ressemblance de la vérité ait  
été établie.

Le jugement d'absolution est un  
acte de justice contre l'accusé et  
quelque ressemblance de la vérité ait  
été établie.

Le jugement d'absolution est un  
acte de justice contre l'accusé et  
quelque ressemblance de la vérité ait  
été établie.

Le jugement d'absolution est un  
acte de justice contre l'accusé et  
quelque ressemblance de la vérité ait  
été établie.

Le jugement d'absolution est un  
acte de justice contre l'accusé et  
quelque ressemblance de la vérité ait  
été établie.

Le jugement d'absolution est un  
acte de justice contre l'accusé et  
quelque ressemblance de la vérité ait  
été établie.

*concedit personam per alios et  
certamen que quibus la prouidance  
ordonne en ce lieu.*

**Des Sentences, &c. 137**

l'égard de tous les autres, seront les  
transactions exécutées, sans que nos  
Procureurs ou ceux des Seigneurs  
puissent en faire aucune poursuite.

**ARTICLE XX.**

Voulons que ce qui a été ordonné  
pour les dépens en matiere civile,  
soit exécuté en matiere criminelle.

**ARTICLE XXI.**

Les Jugemens seront exécutés le  
même jour qu'ils auront été pronon-  
cés.

**ARTICLE XXII.**

Si les condamnés à l'amende ho-  
norable refusent d'obéir à Justice,  
les Juges seront tenus leur en faire  
trois différentes injonctions, après  
lesquelles ils pourront les condam-  
ner à plus grande peine.

**ARTICLE XXIII.**

Si quelque femme, devant ou après  
avoir été condamnée à mort, paroît  
ou déclare être enceinte, les Juges  
ordonneront qu'elle sera visitée par  
Matrones qui seront nommées d'of-  
fice, & qui feront leur rapport dans  
la forme prescrite au Titre des Ex-

138 Des Appellations.

peris, par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667; & si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement.

ARTICLE XXIV.

Le Sacrement de Confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un Ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice.

TITRE XXVI.

Des Appellations.

ARTICLE I.

Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations qui méritent peine afflictive; & pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des Accusés.

libre 26.

<sup>art. 12</sup>  
Inqu'il s'agit d'un delict léger, ou que la peine ne pousse qu'à cinq ans ou six, l'appel en est porté au grand conseil de la cour.

Les plaignans doivent interjeter appel devant le bailli & sénéchal ou le vicomte de la cour de justice de la ville de Paris, ou devant le bailli & sénéchal de la ville de Paris, ou devant le bailli & sénéchal de la ville de Paris, ou devant le bailli & sénéchal de la ville de Paris.

<sup>art. 13</sup>  
Il faut suivre la distinction faite par l'article 12 pour savoir si l'appellation doit être portée au grand conseil ou aux baillifs & sénéchaux.

L'appellation aux baillifs & sénéchaux est en trois sortes, savoir: l'appellation de la sentence, l'appellation de la procédure, & l'appellation de la peine.

Les appellations de la sentence de première instance sont de deux sortes, savoir: l'appellation de la sentence, & l'appellation de la peine.

L'appellation de la sentence est de deux sortes, savoir: l'appellation de la sentence, & l'appellation de la peine.

L'appellation de la peine est de deux sortes, savoir: l'appellation de la peine, & l'appellation de la sentence.

L'appellation de la sentence est de deux sortes, savoir: l'appellation de la sentence, & l'appellation de la peine.

art. 3. le l'art. 12 du titre 10. le l'art. 2 est  
sans effet sur le pourvoi en criminel. Dec.  
Dec 23. titre. 1702.

art. 4.  
il y a un décalque. Des lois de Decembre 1621  
rapportées à l'art. 180. ce volume qui  
introduit un droit de venue. Les lois de  
février de l'année de l'art. 1702.  
personnel.

pour les lois de l'art. 1702. les lois de  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.

les juges ont fait droit en l'art. 1702.  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.

l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.  
l'art. 1702. les lois de l'art. 1702.

### Des Appellations. 139

#### ARTICLE I.

Les appellations de permission  
d'informer des décrets, & de toutes  
autres instructions, seront portées à  
l'Audience de nos Cours & Juges.

#### ARTICLE II.

Aucune appellation ne pourra em-  
pêcher ou retarder l'exécution des  
décrets, l'instruction & le jugement.

#### ARTICLE III.

Ne pourront nos Cours donner  
aucunes défenses ou surséances de  
continuer l'instruction des procès  
criminels, sans voir les charges &  
informations, & sans conclusions de  
nos Procureurs Généraux, dont il  
fera fait mention dans les Arrêts, si  
ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajourne-  
ment personnel. Déclarons nulles

toutes celles qui pourront être don-  
nées: voulons que sans y avoir égard,  
ni qu'il soit besoin d'en demander  
main-levée, l'instruction soit conti-  
nuée, & les Parties qui les auront  
obtenues, & leurs Procureurs, con-  
damnés chacun en cent livres d'a-  
mende, applicable moitié à la Partie

ou à l'Etat, & moitié au Procureur  
Général. Les Parties qui auront  
obtenues ces défenses ou surséances  
seront condamnées à payer les  
dépens de l'instance, & à l'Etat, & au  
Procureur Général.

140 Des Appellations.

& moitié aux pauvres, qui ne pourront être remises ni moderées.

ARTICLE V.

Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vû les charges, que la matiere est légère, & ne mérite une plus ample instruction; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des charges & informations; le tout à peine de nullité.

ARTICLE VI.

Si la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'Accusé & son procès seront envoyés ensemble & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.

*De l'execution de la Sentence de l'Accusé & son procès seront envoyés ensemble & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.*

art. 6.

*Les peines corporelles sont celles qui se font de laire ou affligent le corps. Les peines pécuniaires sont celles qui se font de l'argent ou de quelque autre chose. Les peines afflictives sont celles qui se font de la prison ou de quelque autre chose. La condamnation à mort est celle qui se fait par le Juge de la mort. La condamnation à la galere est celle qui se fait par le Juge de la galere. La condamnation au bannissement est celle qui se fait par le Juge de la bannissement. La condamnation à l'amende honorable est celle qui se fait par le Juge de l'amende honorable. La condamnation à la prison est celle qui se fait par le Juge de la prison. La condamnation à la galere est celle qui se fait par le Juge de la galere. La condamnation au bannissement est celle qui se fait par le Juge de la bannissement. La condamnation à l'amende honorable est celle qui se fait par le Juge de l'amende honorable. La condamnation à la prison est celle qui se fait par le Juge de la prison.*

*Le Juge de la mort est celui qui a le droit de condamner à mort. Le Juge de la galere est celui qui a le droit de condamner à la galere. Le Juge de la bannissement est celui qui a le droit de condamner au bannissement. Le Juge de l'amende honorable est celui qui a le droit de condamner à l'amende honorable. Le Juge de la prison est celui qui a le droit de condamner à la prison.*

*Le Juge de la mort est celui qui a le droit de condamner à mort. Le Juge de la galere est celui qui a le droit de condamner à la galere. Le Juge de la bannissement est celui qui a le droit de condamner au bannissement. Le Juge de l'amende honorable est celui qui a le droit de condamner à l'amende honorable. Le Juge de la prison est celui qui a le droit de condamner à la prison.*



142 Des Appellations.

ARTICLE XI.

Si la Sentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs ou ceux des Justices seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles, le procès sera envoyé au Greffe de nos Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende: & les délais & procédures prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, seront observées pour les présentations.

ARTICLE XII.

Si les procès de la qualité mentionnée en l'Article précédent, sont introduits en nos Cours de Parlement;

*Article XI.  
il faut voir un/oyes des elingibonnes l'ord.  
19. d'oct. 17.  
l'appel a minima, peut estre relevé en  
partie par le procureur fiscal, & par  
le procureur general.  
Si le jugement est conforme aux  
conclusions en plus ou en moins - les  
procureurs du roi ou procureur general  
appellés a minima.  
si l'adversaire n'est pas intervenu il doit  
être cité d'office par le greffier, ou comme  
- vicieux de l'instance.  
Si l'adversaire n'est pas intervenu  
le ministère public n'est point de devoir  
d'intervenir a minima.  
Dans tous d'adversaires l'appel de  
- roi a l'effet de l'appel a minima.  
arrêté du 17 août 1717. journal du  
parlement tom. 14.  
L'appellation civile est accoutumée par  
- les appellations de l'instance en  
- l'instance civile.  
L'appellation civile par lettres  
- commises multiplie.  
L'appellation civile est un moyen civil  
- et est porté en cas de contestation  
- l'information de l'instance ou enquête  
- l'instance civile ou l'instance générale.  
L'appellation générale peut être  
- de l'appellation de roi ou de l'instance  
- les instances de l'instance.*

art 13.  
l'arrêt qui est intervenu en état fait en un  
cas de récidive.  
multisubjectivement qui lui est rendu  
par le tribunal d'origine l'arrêt est  
intervenir par

art 16.  
l'exemple est difficile mais comme c'est  
commis.  
la condition particulière dont je  
le est article tout l'arrêt si c'est  
la recense ou l'absence de l'un  
si l'arrêt est infirmé la sentence et son  
y agit l'arrêt est intervenu par le  
jugement par lequel le condamné a  
changé si l'arrêt est intervenu en  
donc la question vient en  
sur lequel est intervenu

c'est une maxime constante et certaine que les  
objets opposés proposés par un arrêt de  
cette nature peuvent être et ne sont pas  
un regard constant sur qui est intervenu  
dans le cas de récidive sur qui est intervenu  
c'est-à-dire l'arrêt, l'intervenant.

## Des Appellations. 143

ils seront distribués ainsi que les pro-  
cès civils.

### ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des lieux, ou  
ceux des Justices seigneuriales, sont  
appellans, les Accusés, s'ils sont pri-  
sonniers, & leurs procès, seront en-  
voyés en nos Cours; & s'ils ont été  
élargis depuis la prononciation de la  
Sentence & avant l'appel, ils seront  
tenus de se rendre en état lors du ju-  
gement du procès en nos Cours,  
ainsi qu'il sera par elles ordonné.

### ARTICLE XIV.

Les exécutoires seront délivrés  
par nos Cours à ceux qui auront  
conduit les prisonniers, ou porté le  
procès.

### ARTICLE XV.

Les Accusés seront interrogés en  
nos Cours sur la sellette, ou derrière  
le barreau, lors du jugement du  
procès.

### ARTICLE XVI.

Si les Arrêts rendus sur l'appel d'u-  
ne Sentence, portent condamnation  
de peine afflictive, les condamnés



art. 4.  
on doit donner avec l'assignation que l'on  
quittera de la peine de son revenu de  
amendes.

de quinze de nouvelles estimées.  
de soit être accordé à l'un ou à  
l'autre. art. 17. de l'ordonnance de 1564.  
art. 17. de l'ordonnance de 1564.  
art. 17. de l'ordonnance de 1564.

le tout est communiqué au procureur  
Général.

art. 11.  
ou le fait allégué dans ces cas sera  
substantiellement justifié par l'un  
ou l'autre des allégués l'un ou l'autre.

Des Procédures, &c. 145

mémoire d'un défunt après les cinq  
années de la contumace expirées,  
sans obtenir nos Lettres en notre  
grande Chancellerie.

ARTICLE III.

Nos Procureurs & les Parties civiles,  
s'il y en a, seront assignés en vertu  
des Lettres, dont leur sera baillé  
copie; & sera procédé dans les délais  
prescrits pour les affaires civiles.

ARTICLE IV.

Avant de faire aucune procédure,  
les frais de Justice seront acquittés,  
& l'amende conignée.

ARTICLE V.

Le Jugement des instances à l'effet  
de purger la mémoire d'un défunt,  
sera rendu sur les charges & informations,  
procédures & pièces sur  
lesquelles la condamnation par  
contumace sera intervenue.

ARTICLE VI.

Pourront aussi les Parties respecti-  
vement produire de nouveau telle  
pièce que bon leur semblera, & les  
attacher à une Requête qui sera si-  
gnifiée à la Partie, & copie baillée

Criminel.

K

146 Des Procédures, &c.

de la Requête & des pièces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement.

ARTICLE VII.

Les Parties y répondront par autre requête, qui sera pareillement signifiée, & copie baillée de la requête & des pièces qui y seront attachées dans les délais ordonnés pour la matière civile, si ce n'est qu'ils soient prorogés par les Juges.

TITRE XXVIII.

Des Faits justificatifs.

ARTICLE I.

Defendons à tous Juges, même nos Cours d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

ARTICLE II.

L'Accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis

1. lre 28.  
art. 16  
Les juges en matière civile ou en cause  
appeler peuvent ordonner la preuve de faits  
justificatifs en sur la demande de l'accusé  
pendant et les serments interrogatoire  
provisions, révolutions et compensations.  
Les faits justificatifs résultent quelque  
fois de pièces de procès sans qu'il soit  
nécessaire de les établir par la déposition  
de témoins.  
Les faits justificatifs de l'accusé con-  
sistent ou sur les preuves du délit, ou sur  
les preuves au profit.  
Le principal fait justificatif est  
celui qui fait que l'élément  
soit véritablement possible pour qu'il aie  
pu être commis par le défendeur.  
Si un autre quel qu'il soit a commis  
le crime, ce n'est pas pour le  
suffisant, si le défendeur qui a été  
condamné a commis le crime.  
S'il est défendeur et accusé.  
L'accusé ne peut être reçu à faire  
preuve de ceux qui ont été choisis  
par le juge de l'ordonnance. Si le crime  
est commis par l'accusé et le défendeur  
il doit être reçu à faire preuve  
de ceux qui ont été choisis par le  
juge de l'ordonnance. Si le crime  
est commis par l'accusé et le défendeur  
il doit être reçu à faire preuve  
de ceux qui ont été choisis par le  
juge de l'ordonnance.



48 Des faits justificatifs.

ARTICLE VII.

L'Accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il le peut faire; autrement les frais seront avancés par la Partie civile, s'il y en a, sinon par Nous, ou par les Engagistes de nos Domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

ARTICLE VIII.

L'enquête étant achevée, elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a; & sera jointe au procès.

ARTICLE IX.

Les Parties pourront donner leurs requêtes, auxquelles elles ajouteront telles pièces qu'elles aviseront sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & pièces seront signifiées respectivement, & copies baillées sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun règlement, ni de faire une plus ample instruction,

*en l'absence d'aucun des Seigneurs, le Juge pourra  
11 ordonner de faits justificatifs.  
Le fait justificatif d'ordre public est  
notamment, une requête de nullité d'un  
procès.*

*il ne faut entendre par là fait utile, que  
celui qui est utile à la partie.*

*en l'absence de la partie, le Juge  
peut ordonner de faits justificatifs.*

*l'appel de jugement qui est sur  
la preuve de faits justificatifs est  
un appel de fait, & non de droit.*

*l'arrêt de fait est celui qui est  
prononcé sur des faits, & non sur des  
droits.*

*l'arrêt de droit est celui qui est  
prononcé sur des droits, & non sur des  
faits.*

*l'arrêt de fait est celui qui est  
prononcé sur des faits, & non sur des  
droits.*

*l'arrêt de droit est celui qui est  
prononcé sur des droits, & non sur des  
faits.*

*l'arrêt de fait est celui qui est  
prononcé sur des faits, & non sur des  
droits.*

*l'arrêt de droit est celui qui est  
prononcé sur des droits, & non sur des  
faits.*

*l'arrêt de fait est celui qui est  
prononcé sur des faits, & non sur des  
droits.*

*l'arrêt de droit est celui qui est  
prononcé sur des droits, & non sur des  
faits.*

*art VI.*  
il n'est que permis en Picardie et autres  
criminelles de faire en cas de besoin  
la requête.  
le Roi d'ailleurs de son appel de la  
diligence au demandeur de son  
d'usage.

*art 7.*  
nous mettrons l'art 19. Du titre 1.  
Livre 21. art 4. titre 27. art 14.

*art VIII.*  
Les biens relatifs au Roi ni  
confondus par ceux de la requête ni  
purement civile.  
bonnier est quasi la constitution de  
sa juridiction de son droit et les  
communiqués au demandeur par  
cependant ne rentent.

*art 9.*  
en grand criminel toutes les  
quatre heures de son ord. de  
joint avec quelques juges de son  
y habent par un telable.

Les plaintes en tort ou de dommages  
ou de l'insulte de son ord. de son  
instruit de son ord. de son  
est qu'il y a eu d'admettre l'ordonnance.  
cette plainte de son ord. de son  
de son ord. de son ord. de son  
l'ordonnance de son ord. de son  
ni est all. de son ord. de son.

**V**OULONS que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terre & Pays de notre obéissance, à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cens soixante-onze. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Usages & Usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNE** à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de **Kij**

150

grace 1670, & de notre regne le  
vingt-huitième. Signé, LOUIS:  
Et plus bas: par le Roi, COLBERT.  
Et à côté est écrit: Visa, SEGUIER:  
pour servir à l'Ordonnance des pro-  
cédures criminelles.

Et encore à côté est écrit. Lue,  
publiée, enregistrée, ouï & ce requerant  
le Procureur Général du Roi, pour être  
exécutée selon sa forme & teneur. A  
Paris en Parlement, le vingt-sixième  
Aout 1670. Signé, DU TILLET,

*La plainte en subornation de témoin, les  
meures de faux serments contre des jurés  
ou autres et plusieurs autres exceptions qui n'ont  
pour objet en matière de délit ou de quasi-  
délict sont regardées selon les circonstances  
ou comme fins prescrites ou comme  
fautes justificatives.*

*Si elle est proposée contre le délit même  
elle sera instruite dans le délai. Si le délit  
est établi d'autres elle sera proposée  
comme fin justificative.*

*De plus amplément informé:  
Lyon trois cas dans lesquels les juges prononcèrent  
amplément informé.*

*10. si on jugeant à tort: Et s'exprimant qu'il  
y a un nouveau témoin à entendre qui n'est  
pas le même que celui qui a été entendu  
par le tribunal. Et l'ordonnance qui est  
faite sur ce point est un acte de procédure  
qui n'est pas un acte de jugement et l'on  
peut le rendre aussi authentique qu'un  
acte de procédure.*

*20. si le témoin à entendre s'est éloigné  
par quelque cause et si l'on a amplément informé  
par un autre témoin pour lequel on a  
pu l'entendre: c'est un acte de procédure  
qui n'est pas un acte de jugement et l'on  
peut le rendre aussi authentique qu'un  
acte de procédure.*

*30. enfin si on a vu des indices qui  
paraissent en faveur de l'accusé mais qui sont  
très faibles et qu'on a amplément informé  
par un autre témoin, on a vu de  
plus amplément informé deux cas, l'un  
dans lequel on a vu des indices qui  
paraissent en faveur de l'accusé mais qui  
sont très faibles et qu'on a amplément informé  
par un autre témoin, on a vu de plus  
amplément informé deux cas, l'un dans lequel  
on a vu des indices qui paraissent en faveur  
de l'accusé mais qui sont très faibles et qu'on  
a amplément informé par un autre témoin.*

*quelques auteurs de droit pensent  
qu'on ne peut être amplément informé de  
plus amplément informé, mais un bon de...*

EDITS,  
ARRESTS  
ET  
REGLEMENS

*Intervenues depuis l'Ordonnance  
Criminelle.*

K iij



ARREST DU CONSEIL

D'ETAT DU ROI,

*Du 4 Octobre 1672.*

Portant Règlement de la Taxe des  
Huissiers, Sergens, Archers,  
Messagers & autres Personnes  
chargées de la conduite des Pri-  
sonniers.

*Extrait des Registres du Conseil  
d'Etat.*

**L**E Roi voulant pourvoir au  
payement des Exécutoires que  
les Huissiers, Sergens, Archers &  
Messagers obtiennent des Conseil-  
lers des Cours de Parlement & autres  
Cours supérieures du Royaume ;  
pour la conduite & reconduite des  
Prisonniers amenés es Concierges

ries, &c. **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne : Que toutes les Taxes des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres, Personnes pour la conduite des Prisonniers qui seront amenés aux Conciergeries, & reconduite sur les lieux, pour l'exécution des Arrêts desd. Cours, esquels le Procureur Général de S. M. ou ses Substituts, seront seuls Parties, & qui seront à payer des deniers de Sa Majesté, ne pourront être faites par les Conseillers des Parlemens & autres des Cours, sinon sur les conclusions des Procureurs Généraux ou leurs Substituts; & sera exprimé dans les Exécutoires la distance des lieux & quantité des journées qu'il conviendra pour lesdites conduites & reconduites, à raison de huit lieues par chacun jour en hyver, & dix lieues en été, à raison de 14 livres par chacune desdites journées, suivant le Règlement dudit Parlement de Paris; sauf à pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Pri

sonniers soient de qualité, pour avoir des escortes extraordinaires : lesquels Exécutoires seront signés d'un Conseiller desd. Cours & du Procureur Général, ou l'un de ses Substituts qu'il aura commis à cet effet ; & les sommes contenues ausdits Exécutoires payées & acquittées par les Fermiers Généraux des Domaines de S. M. ou leurs Sous-Fermiers sur les lieux, ausquels il en sera tenu compte sans difficulté : Faisant défenses ausdits Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres, au profit desquels il aura été expédié des Exécutoires sans cette formalité de les mettre à exécution, ni faire faire aucune contrainte en vertu d'iceux, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun contrevenant au paiement de laquelle somme ils seront contraints en vertu du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera & exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens. FAIT au Conseil d'Etat du Roi S. M. y étant, te

166  
Fait à Versailles le quatrième jour  
d'Octobre 1672. Signé. COLBERT.

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Du 4 Février 1675.

Qui ordonne qu'un Débiteur, pour  
quelque dette qu'il ait été arrêté,  
qui aura été élargi, faite par son  
Créancier de lui payer des ali-  
mens, ne pourra être remis en pri-  
son pour la même dette, si elle  
n'excede celle de mille livres; en  
câs qu'elle excede ladite somme  
de mille livres, un an seulement  
après son élargissement, en con-  
signant par ledit Créancier ses ali-  
mens pour trois mois d'avance.

*Extrait des Registres du Parlement.*

Sur ce qui a été remontré à la  
Cour par le Procureur Général  
du Roi, &c. LA COUR a ordonné

& ordonne que les Procureurs Fis-  
 caux des Seigneurs Hauts-Justi-  
 ciers, ou les Parties civiles, à la  
 poursuite desquels il interviendra  
 des Sentences portant condamna-  
 tion de quelques peines contre des  
 Accusés, seront tenus en cas d'ap-  
 pel en la Cour, d'élire domicile &  
 de cotter Procureur en cette Ville  
 de Paris lors de la prononciation des  
 Sentences : Enjoint aux Gref-  
 fers de les en avertir, à peine de  
 trois cens livres d'amende. Et que  
 lorsqu'un Débiteur, pour quelque  
 dette qu'il ait été arrêté, aura été  
 élargi, faute par son créancier de lui  
 payer des alimens, il ne pourra être  
 remis en prison pour la même det-  
 te, si elle n'excede celle de mille li-  
 vres; en cas qu'elle excède ladite  
 somme de mille livres, un an seu-  
 lement après son élargissement, &  
 en consignat par ledit Créancier  
 ses alimens pour trois mois d'avan-  
 ce; outre ce qu'il lui aura actuelle-  
 ment payé pour le premier mois.  
 Fait en Parlement le 4 Févriér 1675.

## DECLARATION

DU ROI,

*Du 4 Septembre 1677.*

Portant peine de mort contre ceux  
qui étant condamnés aux Galeres,  
auront mutilé leurs membres.

*Registrée en Parlement le quatre  
Septembre 1678.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront, Salut, &c. A ces  
CAUSES, & autres bonnes & justes  
considérations à ce nous mouvans,  
de l'avis de notre Conseil, & de no-  
tre certaine science, pleine puissance  
& autorité royale, Nous avons  
dit, déclaré & ordonné, & par ces  
Présentes signées de notre main,  
disons, déclarons & ordonnons,

veulons & Nous plaît : que les Crimi-  
nels condamnés à servir sur nos  
Galeres comme Forçats , lesquels  
après leurs Jugemens auront mutilé  
ou fait mutiler leurs membres ,  
soient punis de mort pour répara-  
tion de leurs crimes , &c. Si don-  
nons en mandement , &c. Donné à  
Fontainebleau le quatrième jour  
du mois de Septembre , l'an de gra-  
ce 1677 , & de notre regne le tren-  
te-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et*  
*sur le repli* : Par le Roi, COLBERT,  
Et scellé du grand sceau de cire  
jaune.



DECLARATION  
DU ROI,

*Du 23 Septembre 1678.*

En forme de Règlement sur les  
Recusations, Jugemens de Com-  
pétence, & Cassation des Senten-  
ces & Procédures des Prevôts des  
Maréchaux.

*Registrée au Grand Conseil le seize  
Octobre 1678.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous ceux qui ces présentes Let-  
tres verront, SALUT. Une longue  
expérience ayant fait connoître  
qu'on ne pouvoit purger le Royau-  
me des Vagabonds & Voleurs qui  
troublent la sûreté publique, que  
par une punition qui ne pût être  
retardée par plusieurs degrés de Ju-  
risdiction

filiation, les Rois nos Prédéces-  
 seurs auroient fait divers Edits &  
 Déclarations, par lesquels ils au-  
 roient attribué aux Prevôts de nos  
 Cousins les Maréchaux de France,  
 & aux Officiers Présidiaux, le pou-  
 voir de faire le procès, & de juger  
 par Jugement en dernier ressort les  
 personnes & les crimes de la qualité  
 y mentionnée, sans que l'instruction  
 desdits procès, ni l'exécution des  
 Jugemens, pût être différé sous  
 quelque prétexte que ce fût, résér-  
 vant seulement aux veuves, enfans  
 & héritiers des condamnés la liberté  
 de s'adresser à Nous ou à nos féaux  
 & très-chers Chancelier & Garde  
 des Sceaux pour leur pourvoir; &  
 depuis notre avènement à la Cou-  
 ronne, Nous avons toujours main-  
 tenu la Jurisdiction desd. Prevôts &  
 desdits Présidiaux, sans souffrir que  
 nos Cours de Parlement y aient  
 donné aucune atteinte; ce que Nous  
 avons encore confirmé par notre  
 Ordonnance du mois d'Août 1670,  
 sur les matietes criminelles: Ce,

*Criminel.*

L

pendant Nous avons été informé que plusieurs de ceux qui sont poursuivis pardevant lesdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, pour crimes sujets au Jugement en dernier ressort, s'adressent aux Genstenans notre Grand Conseil, sous prétexte de contravention à nos Ordonnances, & que lesdits Prevôts ont instrumenté hors leur ressort, ou détenu les Prisonniers en chartre privée, auxquelles notre Grand Conseil accorde des Commissions en cassation, par le moyen desquelles, non-seulement l'instruction & le jugement des crimes se trouvent retardés, mais aussi les preuves déperissent, il est même souvent arrivé que n'y ayant point de Partie civile contre les coupables, nos Procureurs des Maréchausées ou Présidiaux ont négligé de comparoir audit Grand Conseil sur les assignations qui leur ont été données en vertu desd. Commissions; en sorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuite, ou les

Accusés ont obtenu par défaut leurs fins & conclusions: Sur quoi après avoir entendu notre Procureur Général en notre Grand Conseil, & désirant pourvoir à nos Sujets & au bien de la Justice; sçavoir faisons, que Nous pour ces causes, &c. Vou- lons que les Accusés contre lesquels les Prevôts de nos Cousins les Maré- chaux de France auront reçu plain- te, informé & décrété, ne puissent se pourvoir auparavant le jugement de la compétence, sous prétexte de prise à partie ou autrement contre lesdits Prevôts, soit pour avoir ins- trumenté hors leur ressort, ou pour avoir fait chartre privée, que parde- vant les gens tenans le Présidial qui devra juger la compétence desdits Prevôts, auquel Présidial ils pour- ront proposer lesdits deux cas com- me moyens de recusation, pour y être jugé conformément à l'Article XVI du Titre II de notre Ordonnan- ce de 1670; & au cas que lesd. Pré- sidiaux en jugeant lesd. recusations trouvent que lesdits Prevôts ayent

contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes ou celle de la personne les Accusés soient sujets au jugement en dernier ressort, Nous Ordonnons ausd. Présidiaux de renvoyer lesd. Accusés & les charges & informations au Présidial dans le ressort duquel le délit aura été commis; pour y être le procès instruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, sans que le Prevôt des Maréchaux ainsi recusé en puisse plus connoître : Et d'autant que dans les Jugemens de compétence, & dans les procédures & instructions faites en conséquence par les Prevôts ou Juges Présidiaux, il pourroit y avoir des contraventions à nos Ordonnances contre lesquelles Nous voulons donner à nos Sujets moyen de se pourvoir ; Nous par provision & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, voulons & entendons que notre Grand Conseil puisse recevoir les Requetes en cassation de Jugement de compé-

sence des autres procédures faites  
 depuis par lesdits Prevôts des Maré-  
 chaux ou Juges Présidiaux, & ac-  
 corder des Commissions sur icelles,  
 à la charge que les Accusés qui pré-  
 senteront lesd. Requêtes, rappor-  
 teront les copies qui leur auront été  
 signifiées desdits Jugemens de com-  
 pétence; que lesdits Accusés seront  
 effectivement prisonniers écroués  
 dans les prisons desdits Prevôts,  
 Présidiaux, ou autres Sièges où le  
 procès criminel sera pendant, &  
 qu'ils rapporteront les écroues en  
 bonne forme, attestés par le Juge  
 ordinaire du lieu où ils seront détenus,  
 & signifiés aux Parties, ou à  
 leurs Procureurs sur les lieux, dont  
 sera fait mention dans la Commis-  
 sion qui sera délivrée, à peine de  
 nullité & d'en répondre par le Gref-  
 fier de notre Grand Conseil. Sera  
 aussi expressément porté dans ladite  
 Commission, qu'elle ne pourra em-  
 pêcher que l'instruction ne soit con-  
 tinuée par le Juge de la procédure  
 auquel on demande la cassation.

jusqu'à Jugement diffinitif exclusivement. Voulons en outre que le demandeur en cassation soit tenu ; en faisant signifier la Commission, de faire donner les assignations par un seul & même Exploit, les délais desquelles assignations seront énoncés dans la Commission, & réglés suivant l'Ordonnance ; & qu'à faute de ce faire, les défenses de passer outre au Jugement diffinitif soient levées & ôtées, sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres ; & pour donner moyen aux Accusés qui auront à se plaindre, de rapporter les Sentences des Présidiaux qui auront jugé la compétence, voulons & Nous plaît, conformément à l'article xx du Titre II de l'Ordonnance criminelle, que les dites Sentences soient prononcées & signifiées, & d'icelles baillé copies sur le champ aux Accusés, à la diligence de nos Procureurs esdits Sièges, dont Nous les chargeons expressément, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des

dommages & interêts que souffriront les Accusés, faute de pouvoir rapporter lesdites Sentences, & d'interdiction de leur charge. N'entendons néanmoins que notredit Grand Conseil puisse en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prevôts des Maréchaux, instrumenté hors de leur détroit, ou fait chartre privée des Prisonniers, accorder les Commissions en cassation des procédures faites par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la compétence, ni connoître aussi des Jugemens diffinitifs qui seront donnés par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux, lui en défendant toute cour & connoissance, si ce n'est qu'elle lui ait été renvoyée par Nous ou par notre Conseil, à peine de nullité. Si donc nous, &c.

## DECLARATION

DU ROI,

Concernant les alimens des  
Prisonniers.*Du 10 Janvier 1690.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu ;  
Roi de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces présentes Let-  
tres verront, Salut. Par notre Or-  
donnance du mois d'Août 1670,  
Titre XIII, Article XXIII, Nous  
avons ordonné que les Créanciers  
qui auront fait arrêter & constituer  
prisonniers, ou recommander leurs  
Débiteurs, seront tenus leur four-  
nir la nourriture, suivant la taxe  
qui en sera faite par le Juge, & con-  
traints solidairement, sauf leur re-  
cours entr'eux; ce qui auroit lieu à  
l'égard des Prisonniers pour cri-  
mes, détenus seulement pour inte;

sés civils après le Jugement ; & qu'il seroit délivré exécutoire aux Créanciers & à la Partie civile, pour être remboursés sur les biens du Prisonnier par préférence à tous Créanciers ; & par l'Article xxiv, Nous avons ordonné que sur deux sommations faites à différens jours aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au Prisonnier, & trois jours après la dernière, il seroit fait droit sur l'élargissement, Partie présente ou dûement appelée; mais l'expérience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tirent pas de notre Ordonnance l'avantage que nous leur avons voulu procurer, parce qu'ils sont pour la plupart dans l'impuissance de fournir aux frais nécessaires pour faire les sommations, & obtenir en connoissance de cause leur élargissement : à quoi étant nécessaire de pourvoir. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons

en ajoutant à notre d. Ordonnance; par ces Présentes signée de notre main, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER

Défendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour dettes, de quelque qualité & nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la prison ou Géolier la somme nécessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Réglemens qui en ont été ou seront faits par les Juges des lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur défendons sur même peine de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par ceux qui auront précédemment fait recommander le Prisonnier.

III. Faisons pareilles défenses aux Greffiers des prisons & aux Géoliers de recevoir aucun Prisonnier

arrêté de la cour de vidu de Mont  
pellier du 11 may 1751 qui ordon  
ne que le fermier de l'équivalent  
soit tenu de consigner des alimens  
aux fils qui étoit rendu equi-  
valent volontaire de biens. Il est  
de longem de biens du droit  
d'équivalent: a d'une de  
de livrer au fils avant de  
emprisonner. le fermier invec-  
yant le prisonnier de denier ou d'au-  
tre nature de la prison de l'équivalent  
du prisonnier que le prisonnier a  
pu être pris à prendre celle  
charge de livrer au prisonnier  
revenu de prison p. 478.

pour dettes, ni aucune recommandation, que les sommes mentionnées es Articles précédens ne leur aient été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au Prisonnier, comme s'ils les avoient reçues, sauf leur recours contre les Créanciers; & se chargeront les Greffiers & Géoliers desd. sommes sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des Prisonniers, pour être employées à l'achat des alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront.

IV. Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers qui feront les emprisonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la requête desquels ils seront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme ils feront mention dans le procès verbal d'emprison-

sonnement, ou dans l'acte de recommandation.

V. Après l'expiration des premiers 15 jours du mois pour lequel la somme nécessaire aux alimens du Prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des prisons, ou les Juges des lieux, ordonneront l'élargissement du Prisonnier sur sa simple requisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du Greffier ou Géolier que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucuns fonds entre les mains pour lesdits alimens, pourvu, & non autrement, que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excèdent point la somme de deux mille livres, & en cas que la somme soit plus grande, le Prisonnier se pourvoira par Requête, qui sera rapportée dans les Cours & Sièges, sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement; & dans l'un & l'autre

cas, mention sera faite du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargissement.

VI. Le Prisonnier qui aura été une fois élargi, à faute de payer les sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné, ou recommandé à la requête des mêmes Créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois, sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire.

VII. Enjoignons aux Greffiers des prisons & aux Géoliers de délivrer gratuitement les certificats de la cessation des payemens, à la première requisition qui leur en sera faite par le Prisonnier, comme aussi de délivrer quittances des payemens aux Créanciers, en payant par lesdits Créanciers cinq sols seulement pour chaque quittance, de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits Greffiers & Géoliers puissent exiger plus grands droits,

ni retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les alimens des Prisonniers.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Géoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits alimens; toutes les fois qu'ils en seront requis par le Prisonnier, ou les Créanciers qui les auront payés; & en cas de décès ou d'élargissement du Prisonnier, de rendre ce qui en restera à ceux qui les auront avancées.

IX. Les sommes consignées seront rendues aux Créanciers un mois après la consignation, en cas que le Prisonnier déclare sur le Registre qui sera tenu par lesd. Greffiers ou Géoliers, qu'il n'entend recevoir de ses Créanciers aucuns deniers pour alimens. Pourra néanmoins le Prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite, & demander ses alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses Créanciers au domicile élu par l'écroue, dont mention sera faite

1749.

éviter les fraudes de des huilliers un  
reglement du parlement de paris rendu  
le 10 juillet 1681. de peur de leur huilliers  
de faire avec un emprisonnement sans  
contingence sur le point de la déclaration  
de prison.

sur ledit Registre ; & en cas de refus, ou de demeure de la part des Créanciers, il sera pourvu à son élargissement, ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

X. Ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle en des amendes envers Nous ou envers les Seigneurs Hauts-Justiciers ; & en des dommages & interêts, & réparations civiles envers les Parties civiles, seront mis hors des prisons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les alimens par les Receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers & Parties civiles, chacun, à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à la personne ou domicile ; & à cet effet, seront tenus lesdits Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers & Parties civiles, en cas d'appel des Sentences sur procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation ou signifi-

l'ation desd. Sentences aux Accusés;  
& à faute d'élire domicile, il sera  
pourvu à leur élargissement par les  
Juges des lieux où ils seront détenus.  
Si donnons en mandement,  
&c. **DONNE'** à Saint Germain en  
Laye le dixième jour de Janvier,  
l'an de gracc 1680, & de notre re-  
gne le trente - septième. Signé,  
**LOUIS.** Et plus bas; Par le Roi,  
**COLBERT.**

Registrée en Parlement le 19 Janvier  
1680. Signé; **JACQUES.**

## EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1680.

Portant peine de mort contre les  
Faussaires.

Vérifié en Parlement le 24 Mai  
1680.

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre,  
A tous présens & à venir, Salut. Le  
Roi François I, l'un de nos Prédé-  
cesseurs, auroit par son Edit du  
mois de Mars 1531 ordonné la peine  
de

*aux qui contrefont les signatures des  
secrets d'Etat, qui falsifient les pu-  
bles rois ou lettres de creues sont  
punis de mort.*

*la juridiction a eoyu, de faire re-  
maner dans la clulle de ceux qui com-  
mettent un faux hors des fonctions, justici-  
ques et autres de l'Etat que la loi  
donne a un juge de prononcer les  
peines de l'usage de ceux en avoir  
de fonctions en d'ordre subalterne  
avec qu'on a d'entre autres d'ag-  
plie l'inter que de l'usage de ceux  
roy. auroit que y condonne l'acte.*

de mort contre tous ceux qui se  
roient atteints & convaincus par  
Justice d'avoir fait & passé de faux  
contrats & porté faux témoignage,  
croyant pouvoir par la sévérité de  
son Ordonnance, & l'appréhension  
que les Officiers qui sont les pre-  
miers depositaires de la foi publi-  
que, auroient du châtement, repri-  
mer dans sa source la fréquence  
d'un crime qui attaque singuliere-  
ment la société civile, & qui trou-  
ble le repos & la sûreté des familles.  
A CES CAUSES, & autres considéra-  
tions à ce Nous mouvans, de l'avis  
de notre Conseil, qui vû ladite Or-  
donnance du mois de Mars 1531,  
& de notre certaine science, pleine  
puissance & autorité royale, Nous  
avons dit, statué & ordonné, & par  
ces Présentes signées de notre main,  
disons, statuons & ordonnons, vou-  
lons & Nous plaît : Que ladite Or-  
donnance du mois de Mars 1531  
soit observée ponctuellement selon  
sa forme & teneur, & y ajoutant,  
que tous Juges, Greffiers, Minist-  
*Criminal,* M

tres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdictions, comme aussi ceux des Officialités & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels-de-Villes, les Archiviers, & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront selon l'exigence du cas; & à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou ministère public, Commission ou Emploi de la qualité ci-dessus, auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines

qu'ils jugeront, même de mort, se-  
 lon l'exigence des cas & la qualité  
 des crimes. Voulons en outre que  
 tous ceux qui auront falsifié les Let-  
 tres de notre grande Chancellerie,  
 & de celles qui sont établies près de  
 nos Cours de Parlement, imité,  
 contrefait, appliqué ou supposé nos  
 grands & petits sceaux, soit qu'ils  
 soient Officiers, Ministres ou Com-  
 mis de nosdites Chancelleries, ou  
 non, soient punis de mort, Si don-  
 nons en mandement, &c. Car tel  
 est notre plaisir. Et afin que ce soit  
 chose ferme & stable à toujours,  
 Nous avons fait mettre notre scel à  
 ces dites Présentes. **DONNE** à Saint  
 Germain en Laye au mois de Mars,  
 l'an de grace 1680, & de notre regne  
 le trente-septième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : Par le Roi, COLBERT.  
 Et scellé du grand sceau de cire  
 verte sur lacs de soie rouge &  
 verte.

DECLARATION  
DU ROI,

Du mois de Décembre 1680.

Concernant les défenses d'exécuter  
les Décrets d'ajournement per-  
sonnel.

Registrée en Parlement le 10 Janvier  
1681.

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre :  
A tous présens & à venir, Salut.  
Sçavoir faisons, que Nous pour ces  
causes & autres à ce Nous mouvans,  
de notre propre mouvement, plei-  
ne puissance & autorité royale,  
avons dit, déclaré & ordonné, di-  
sons, déclarons & ordonnons par  
ces Présentes signées de notre main,  
voulons & Nous plaît : que nos  
Cours ne puissent à l'avenir donner

les défenses en jectant à ceux dont est  
parlé de provision d'obstruction et ce  
qu'il faut de puis aux significacions  
seront nul.

Si lédit enjerte interdiction il  
peut quel'ent de défenses lui en donne  
mieux le sans qui il est toujours dans  
les cas.

Si l'édit de nullité est appu-  
lé sur un requête afflictive ou  
à l'égard de tout d'obstruction, il n'  
n'empêche aucunement qu'il ne puisse  
poursuivre et les défenses d'ordonner  
de nul-aitement.

Aucuns Arrêts de défenses d'exécūter les décrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vū les informations, lorsque lesdits Décrets auront été décernés par les Juges ecclésiastiques & par les Juges ordinaires royaux & des Seigneurs, pour faussetés, pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres coaccusés contre lesquels il aura été decreté de prise de corps; & afin que notre intention puisse être exécutée sans difficulté, voulons que les Accusés qui demanderont ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur Requête la copie du Décret qui leur aura été signifié; que tous Juges royaux & des Seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les Ajournemens personnels qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils decreteront, à peine contre lesdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges; & que toutes les Requêtes tendantes

aīnſi à fin de défenſes d'exécuter les Décrets d'ajournement perſonnel, ſoient communiquées à notre Procureur Général, pour veiller au bien de la Juſtice, & y faire ce qui dépendra de ſa charge; & d'autant que les Accuſés qui auroient été décrétés d'ajournement perſonnel pour d'autres cas que ceux exprimés ci-deſſus, pourroient prétendre que noſdites Cours ſeroient obligées de leur donner des Arrêts de défenſes lorsqu'ils les en requeroient, Nous voulons & entendons que noſdites Cours puiſſent refuſer leſdits Arrêts de défenſes, ſelon que par le titre de l'accuſation il leur paroitra convenable au bien de la Juſtice. Si donnons en mandement, &c. Car tel eſt notre plaifir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. Préſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitième. Signé, LOUIS.

*Et plus bas :* Par le Roi, COLBERT.  
Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

DECLARATION  
DU ROI,

En forme d'Edit concernant les  
Délais des Procédures dans les  
Défauts & Contumaces.

*Du mois de Décembre 1680.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre,  
A tous présens & à venir, Salut, &c.  
Sçavoir faisons, que nous pour ces  
causes & autres à ce Nous mouvans,  
de notre propre mouvement, cer-  
taine science, pleine puissance &  
autorité royale, en interprétant &  
ajoutant ausdits Articles II, III,  
VII & IX du Titre XVII de l'Or-  
donnance criminelle du mois  
d'Août 1670, avons dit & ordonné,  
disons ordonnons par ces Présentes  
signées de notre main, voulons &  
Nous plaît: Que dans les trois mois  
du jour qu'un crime aura été com-

mis, l'Accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'Accusé, dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis; & sera laissée copie du procès verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'Accusé en la maison où il résidoit, ainsi que dit est, & copie aussi laissée de l'Exploit d'assignation; si ledit Accusé n'a point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'Article XII de ladite Ordonnance, Titre XVII, sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions & ordonner les assignations au lieu où demuroit l'Accusé avant qu'il eût commis le crime; à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être

donnée par un seul cri public, conformément à l'Article VIII du même Titre, sera faite & donnée à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique & à la porte de la Jurisdiction où se fera l'instruction du procès. Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'Accusé sera faite & les assignations données au domicile ordinaire de l'Accusé, laquelle assignation sera à quinzaine; & outre ce, lui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile jusqu'au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné; à faute de comparoir dans les délais ci-dessus, il sera crié à son de trompe, par un cri public à huitaine, dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès, & ledit cri & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction. A l'égard de l'Accusé qui n'aura pas de domicile, soit qu'il

soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du Décret, ensemble de l'Exploit d'assignation, seront seulement affichées à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction. Les Prevôts des Maréchaux voulant instruire la contumace des Accusés contre lesquels ils auront décrété, pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune procédure pour cet effet, de faire juger leur compétence au Siège Présidial dans le ressort duquel lesdits crimes auront été commis; & en cas que lesdits Accusés soient atrétés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite contumace, lesdits Prevôts des Maréchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que lesdits Accusés auront été ouïs en la forme portée par l'Article XIX du Titre II de l'Ordonnance de 1670. Et

ne pourra à l'avenir l'adresse d'aucune remission être faite aux Sièges Présidiaux où la compétence aura été jugée suivant ce qui est porté par l'Article XIX de ladite Ordonnance de 1670, au Titre des Remissions, que l'Accusé n'ait été oui lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet, seront le Jugement de compétence & l'écroute attachés sous le contre-scel desdites Lettres. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Décembre, l'an de grace 1680, & de notre regne le trente-huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, COLBERT.* Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

*Registrée en Parlement le 10 Janvier 1681. Signé, JACQUES.*

## DECLARATION

DU ROI,

Du 31 Mai 1682,

Contre ceux qui ne garderont pas leur Ban, les Vagabonds & Gens sans aveu.

Registrée en Parlement le dix-sept Juin 1682.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, & autres à ce, Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; **Que tous ceux qui ont été bannis**

il y a un décalon du 29 avril 1687. un-  
-tre forme qui regardent par ban.  
elle substituée le pain de la cloche de nos  
sur hospital général a celle de galère pro-  
-ronnée par la présente. elle inter-  
-ve avec cours de liberte de statuer ain-  
-si que elle vira ont les qu'elle auront  
prononcé le bannissement.

Le Dec: Du 17. août 1701. d'après  
a ceux et celles qui sont condamnés  
au bannissement de fer de la  
ville de Paris & de la comté de Paris ou  
autres de la cour a peine d'exem-  
-piation prononcée par les  
Dec. de 1682. et 1687. et a cet  
effet lesdits sergent-caveurs ont  
librement de police au lieu qu'elle  
banni de la ville de Paris par  
le Parlement de Paris ou autres cours.  
et avec autres par le Parlement de Paris.  
lesdits cours ont fait de arrêt  
de règlement qui déterminent la liberte  
de ceux de la cour ont accueilli  
lesdits condamnés au bannissement.

par Sentence prévôtale ou Jugement présidial en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban seulement, soient condamnés aux galeres, sans qu'il soit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpetuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban, Nous laissons à nosdites Cours & autres nos Juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiement, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes. Voulons au surplus que les Ordonnances contre les Vagabonds & Gens sans aveu soient exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. **DONNE** à Versailles le trente-unième jour du mois de Mai, l'an de grace

1682, & de notre regne quarantié-  
me. Signé, LOUIS. Et sur le repli:  
Par le Roi, COLBERT. Et scellé  
du grand sceau de cire jaune.

ARREST DE LA COUR  
DU PARLEMENT,

Du 12 Mars 1685.

Pour faire prononcer à ceux qui  
sont condamnés au Bannissement,  
la Déclaration du Roi du 31 Mai  
1682, contre ceux qui ne le gar-  
dent pas.

*Extrait des Registres du Parlement.*

**V**EU par la Cour le procès cri-  
minel fait par le Juge de Che-  
vreuse, à la requête du Procureur  
Fiscal de ladite Justice, Deman-  
deur & Accusateur, contre Claude  
Cornu, Défendeur, Accusé, Pri-  
sonnier es prisons de la Concierge-  
rie du Palais: Sentence rendue par  
ledit Juge le six Juin 1684, par la  
quelle ledit Cornu avoit été con-

damné à servir le Roi en ses galeres  
pendant cinq ans : Arrêt du 22 du-  
dit mois donné sur l'appel interjet-  
té par ledit Cornu de ladite Sen-  
tence, par lequel la Cour auroit  
mis l'appellation & Sentence au  
néant; émandant, ledit Cornu ban-  
di pour neuf ans du ressort du Par-  
lement; à lui enjoint de garder son  
ban, aux peines portées par la Dé-  
claration du Roi : Ordonnance  
portant élargissement dudit Cor-  
nu des prisons de la Conciergerie  
du Palais, du 26 Juillet audit an :  
procès verbal d'emprisonnement  
dudit Cornu, trouvé à Saint Clair  
près Chartres; & l'écroue dudit  
Cornu esdites prisons de la Con-  
ciergerie, du 18 Fevrier dernier :  
Arrêt du 27 dudit mois, portant  
que ledit Cornu seroit interrogé  
pardevant Me. René de Mau-  
rou, Conseiller en la Cour, sur  
contravention par lui faite audit  
Arrêt du 22 Juin 1684 : Interroga-  
ire subi en conséquence par ledit  
Cornu le premier du présent mois

Le Mars, pardevant le Conseiller  
commis; Conclusions du Procureur  
Général du Roi: Oui & interrogé  
eu lad. Cour led. Cornu sur les faits  
à lui imposés: Tout considéré. DIT  
A ÉTÉ que ladite Cour, pour avoir  
par ledit Cornu contrevenu à l'Ar  
rêt du 22 Juin 1684, & suivant ice  
lui n'avoir gardé son ban, l'a con  
damné & condamne à être mené  
conduit aux galeres du Roi, pour  
en icelles être détenu, & servir le  
dit Seigneur Roi comme Forçat  
tems & espace de trois ans. En'oi  
à tous Juges du ressort du Parle  
ment, lorsqu'ils prononceront de  
Sentences de bannissement qui se  
ront par eux rendues en dernie  
ressort, & autres auxquelles les A  
cusés auront acquiescé, ensemble  
les Arrêts de la Cour qui contie  
dront la même peine, dont l'ex  
cution leur sera renvoyée, de faire  
lecture aux Accusés de la Décla  
ration du Roi du 31 Mai 1682, fa  
contre ceux qui ne garderont  
leur ban, ce qui sera observé

103

les Greffiers de la Cour , lorsqu'ils  
feront semblables prononciations , à  
ce qu'aucuns n'en prétendent cause  
d'ignorance ; & sera le présent Arrêt  
envoyé dans tous les Sièges & Bail-  
liages dudit ressort du Parlement , à  
la diligence du Procureur Général du  
Roi. Fait en Parlement le 12 Mars  
1685. Collationné.

Signé , DE LA BAUNE.

---

## ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

*Du 23 Janvier 1683.*

Portant Règlement pour les Taxes  
des Grosses des Procédures  
criminelles.

*Extrait des Registres du Parlement.*

**E** N T R E Pierre Fortain , Appel-  
lant de la permission d'infor-  
mer , information , décret de prise  
*Criminel.* **N**

de corps contre lui décerné au Siège de Poitiers le 25 Juillet 1682, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & Philippe Coupe, Intimé, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties: Après que Robert, Avocat de l'Intimé, a demandé congé à tour de rôle; & pour le profit, l'Appellant déclaré déchu de l'appel, avec amende & dépens, & que Talon pour le Procureur Général du Roi a été oui: LA COUR ordonne que sur l'appel les Parties en viendront au premier jour, & sera l'Accusé tenu d'être présent à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Arrêts & Réglemens de la Cour, & entr'autres ceux des 10 Juillet 1665 & 3 Septembre 1667, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait défenses aux Greffiers du Siège de Poitiers, & à tous autres, d'y contrevenir, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans; &

conformément à iceux, leur enjoint de mettre dans les Expéditions en parchemin vingt-deux lignes à chaque page & quinze syllabes à la ligne; & pour les Expéditions & Grosses en papier, douze lignes au moins à la page & huit syllabes à la ligne. Leur fait aussi défenses de mettre dans les Grosses qu'ils enverront au Greffe de la Cour, les Exploits d'assignations données aux Témoins, ains seulement insereront la date d'iceux en la maniere accoutumée, ni même de grossoyer autres pièces que celles qui seront nécessaires. Ordonne qu'à commencer au lendemain de la Quasimodo prochain, il ne sera délivré aucun Exécutoire ausdits Greffiers, que les Grosses ne soient conformes ausdits Réglemens; & à cette fin ne pourront les Greffiers, Garde-sacs de la Cour, faire signer lesdits Exécutoires, qu'ils n'ayent vérifié lesdites Grosses; & en cas que par surprise il en soit délivré aucun contraire esdits Réglemens, les Parties seront reçues opposantes à l'exécution d'i-

196

ceux. Et sera le présent Arrêt lu & publié en l'Audience de chacun des Sièges du ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 23 Janvier 1683.

Signé, DE LA BAUNE.

# DECLARATION

DU ROI,

Du 22 Novembre 1683.

Sur les Rémissions.

Registrée en Parlement le trois  
Décembre 1683.

**L**OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront, Salut, &c. Nous avons par  
ces Présentes signées de notre main,  
dit, déclaré & ordonné, disons,

il y a eu de la. abia ver die de 10  
arrêt 1683. pendant lequel les  
vont qu'il les remissions toutes  
grande tenue ne sont pas conformes  
aux charges et informations est de  
qu'il est cherché la justice ou  
vi me. en ce cas le Roi en jure  
avant a protesté jusqu'à ce qu'il en  
rien de nouveau ordonne sur les infor-  
mations qui seront incessamment  
envoyés la sollicitation par les  
de son avis les lettres de la justice  
à lequel temps le sursis n'est  
peut être sursis et l'Ordonne  
subsistatant procédure.  
de la date de la déclaration du 7  
du 11 août 1703 et 10 août 1727.

des lettres de remission de la  
de la grande chancellerie sont  
et les lettres de la justice.

et sursis n'est au declaration de 7  
juillet 1728. qui dit que l'on  
de ne peut être regardé comme involontaire  
comme d'une légation de la justice de  
C'est pourquoi il y a eu en proce-  
ment que les lettres de remission.

déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : Que les Articles 11 & xxvii du Titre xvi de notre Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, soient exécutés selon leur forme & teneur, & ayent lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours; & ce faisant, défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-scels desdites Chancelleries de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui sont commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité; & en conséquence, défendons à nos Cours & Juges de procéder à l'entéinement des Lettres de rémission expédiées esdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges; & quant aux rémissions que Nous aurons estimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet

Nous en aurons signé & fait contre-signer les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, & sceller de notre grand sceau, voulons & ordonnons que nos Cours & Juges auxquels il échoira d'en faire l'adresse, ayent à proceder à l'entérinement d'icelles, quand l'exposé que l'Impétrant Nous aura fait par lescrites Lettres se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action, & ce suivant ce qui est porté par l'Article 1 du Titre xv 1 de notre Ordonnance de 1670, & nonobstant qu'en nosdites Lettres le mot d'abolition n'y soit pas employé, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier ausdits Impétrans, nonobstant aussi tous usages à ce contraires, sauf à nosdites Cours (après ledit entérinement fait) à Nous faire des remontrances, & à nos autres Juges à représenter à **notre Chancelier ce qu'ils trouveront**

à propos sur l'atrocité des crimes ;  
 pour y faire pour l'avenir la consi-  
 dération convenable. Si donnons en  
 mandement, &c. Car tel est notre  
 plaisir. En témoin de quoi Nous  
 avons fait mettre notre scel à ces-  
 dites Présentes **DONNE'** à Versail-  
 les le 22 Novembre, l'an de grace  
 1683, & de notre regne le quarante-  
 unième. *Signé*, LOUIS. *Et sur le*  
*repli* : Par le Roi, COLBERT. Et  
 scellé du grand sceau de cire jaune.

---

## EDIT DU ROI,

*Du mois de Juin 1684.*

Portant Règlement des Droits des  
 Greffiers des Géoles.

*Registré en Parlement le dix-sept*  
*Juillet 1684.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
 Roi de France & de Navarre :  
 A tous présens & à venir, Salut, &c.  
 N iij